

## **ANNEXE 6 – Compilation des observations**

Sont retranscrites dans les pages qui suivent la totalité des observations recueillies durant les permanences du commissaire enquêteur, ainsi que celles reçues durant la période d'enquête, ceci essentiellement par courriels adressés directement au commissaire enquêteur, ainsi qu'au siège du SIVM à Tanninges (et traités par l'intermédiaire de Mme Pauline Leterte).

Ce sont les 25 interventions recueillies et examinées par M. le Président du SIVM dans la synthèse que je lui ai transmise le 23 juin 2021, ce qui a donné lieu à la réponse que j'ai reçue le 6 juillet 2021, dans le respect de la chronologie fixée dans l'arrêté préfectoral d'enquête.

Observations recueillies durant la 1ère permanence au SIVM à Tanninges le 17 mai 2021

1 - Mme

Accompagnée de son mari, s'est présentée Mme [redacted] qui est propriétaire de terrains concernés par le projet d'AFP de Loëx (commune de Tanninges) ; elle en possède d'autres dans le secteur, mais qui n'entrent pas dans le périmètre du projet. Elle précise que d'autres membres de sa famille disposent de terrains dans le secteur, certains situés dans le périmètre et d'autres hors périmètre.

Pour ce qui la concerne personnellement, ce sont 12 parcelles qui apparaissent sur l'état parcellaire du projet qui lui a été notifié (voir document reproduit ci-après). Ce sont bien ses parcelles, mais dans la conversation, il est apparu une difficulté : en effet en vérifiant les références des parcelles dont elle est propriétaire, il y a une incohérence avec la liste générale des parcelles du périmètre syndical qui figure au dossier : les 5 parcelles surlignées en rose dans la copie du document figurent sur la liste générale des parcelles comme appartenant à une dame nommée [redacted] alors que [redacted] dit en être propriétaire. Cette dame [redacted] est veuve de M. [redacted].

Cette incohérence apparente mérite d'être examinée afin de clarifier une situation qui semble de nature familiale.

DECLARATION  D'ADHESION ou  DE NON ADHESION à l'AFP DE LOËX

Numéro foncier : G 00780

10 AVR. 2021

MME [redacted]  
431 RTE DE SAINT PIERRE  
VOZÉRIER  
74800 AMANCY

Le(s) propriétaire(s) soussigné(s) :  
GEROUD [redacted]

possédant  en indivision (1)  les parcelles cadastrales ci-après désignées  
 en bien propre (1)

(1) Rayer la mention inutile

Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE			Observation
				Ha	Are	Ca	
C	0280	TANINGES	MOUILLE DU CRET	0	54	53	
C	0281	TANINGES	MOUILLE DU CRET	0	77	92	
C	0282	TANINGES	MOUILLE DU CRET	0	42	79	
C	1267	TANINGES	AU RECHET	0	25	39	liste: H.F.
C	1243	TANINGES	LES CHALETS NORD	0	12	24	
C	1244	TANINGES	LES CHALETS NORD	0	13	22	
C	1246	TANINGES	LES CHALETS NORD	0	41	45	idem ↑
C	1247	TANINGES	LES CHALETS NORD	0	37	67	
C	1335	TANINGES	LES CHALETS NORD	1	88	56	
C	1228	TANINGES	LES MAIS	0	36	27	idem ↑
C	1229	TANINGES	LES MAIS	0	0	13	idem ↑
C	1230	TANINGES	LES MAIS	0	0	15	idem ↑
TOTAL				5 30 12			

Hormis cette difficulté, Mme ..... n'a pas formulé d'observation particulière, si ce n'est une demande de connaître les « contraintes (..) notamment financières » qui pourraient découler pour elle de la création de l'AFP. Ceci a été exprimé sur le registre d'enquête comme suit :

*« Suite à ma visite vers l'enquêteur public M. Marie, nous avons constaté avec lui une incohérence entre notre imprimé G 00780 qui laisse apparaître une surface totale de 53012 m<sup>2</sup> alors que sur le listing du dossier d'enquête publique apparaît une surface totale de 37220 m<sup>2</sup>.*

*Avant que l'association ne soit créée, j'aimerais connaître les contraintes que j'aurais, notamment financières ».*

=====  
**Courriel reçu le 04/06/2021**

De : [Alpages Société Economie Alpestre 74](#)

- A : [F. Marie](#)

**1 pièce jointe** (liste des parcelles actualisée 2021)

Bonjour M. MARIE,

J'ai mis du temps à comprendre la réponse. Et en fait, il est tout simple !

Dans le dossier d'enquête, la liste des parcelles a été sortie avec le cadastre de l'époque, soit 2019 de mémoire (ou 2020).

J'ai actualisé les données cadastrales pour l'envoi de l'enquête publique avec celui de 2021.

C'est pour cela que dans le dossier d'enquête publique dont vous disposez, il est au nom de

Je vous donne en pièce jointe la liste des parcelles datant de 2021 et vous verrez que les parcelles sont au bon nom de Mme (

En espérant que cela ne pose pas de problèmes particuliers, je reste disponible pour toute question.

Cordialement

Bonne fin de journée et bon week-end

*Rémy VERICEL - Technicien pastoral*

=====

### Notes personnelles prises durant l'entretien lors de la permanence du 17 mai 2021

M. J. et sa sœur M. se sont présentés vers 15 heures. Ils sont propriétaires de terrains (environ 25.000 m<sup>2</sup>) qui sont dans l'emprise du projet d'AFP. Ces terrains sont dans la famille depuis longtemps, au moins depuis une grand-mère décédée en 1930 ; de tous temps, ces terrains ont été pâturés par les propriétaires voisins (ils citent la famille M. ceci à titre gracieux.

Aujourd'hui, ils souhaitent en retour pouvoir avoir une ou deux parcelles ou parties de parcelles rendues constructibles pour une ou deux maisons (notamment ils citent une parcelles E 1195 au lieu-dit « Le Tour » proche d'un petit hameau « Le Plan Ferraz »), ce qui à leurs yeux serait une forme de « *compensation* », car si des propriétaires voisins ont pu avoir une telle constructibilité, cela n'a pas été leur cas. De ce fait ils conditionnent leur accord à l'AFP à cette constructibilité.

J'ai expliqué que leur demande relève des procédures d'urbanisme, et en particulier de celle de Plan Local d'Urbanisme, et non pas de la procédure d'AFP qui ne concerne que le mode d'exploitation, d'entretien et de mise en valeur des terrains.

J'ai indiqué que la commune des Gets sur laquelle se trouvent leurs terrains allait prochainement engager une procédure de révision de son PLU, et que c'est dans ce cadre qu'ils auraient la possibilité de solliciter une éventuelle modification du classement de parties de leurs terrains. Je n'ai pas caché que la constructibilité partielle qu'ils souhaitent obtenir est loin d'être garantie, la tendance actuelle n'étant pas à octroyer une constructibilité élargie (même si, m'étant rendu sur les lieux, j'ai pu constater qu'il existe effectivement un petit hameau de 6 bâtiments dont des maisons au lieu-dit « Le Plan Ferraz » ; a priori les terrains appartenant à M. et Mme M. ne sont pas desservis par la route existante, sans oublier une topographie difficile).

Mais encore une fois, la requête en constructibilité formulée par M. et Mme M. ne relève pas de la procédure AFP.

=====

:/ Association pastorale plateau LOEX

- mardi 18 Mai, 16:08
- De : [Jp Metral](mailto:jp.metral@loex.ch)
- A : [marie.fr.ch@sfr.fr](mailto:marie.fr.ch@sfr.fr)

Bonjour M. MARIE,

Je tiens à vous remercier pour l'accueil que vous nous avez réservé hier à Taninges

Je vous informe que suite à notre discussion, j'ai rendez-vous avec Monsieur le maire des Gets le mardi 25/05 à 14 h 30.

Je vous tiendrai informé de la suite que ma sœur et moi donnerons à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments

### 3 – M.

Compte n° 569 – N° foncier ; L 00520 – Surface 13134 m<sup>2</sup>, soit 4 parcelles situées au lieu-dit « Les Pesses d'en haut » (2 classées en « futaies résineuses » E 1263 de 2567 m<sup>2</sup> et E 1268 de 3185 m<sup>2</sup> – 2 classées en « pâtures ou pâturages » E 1311 de 1862 m<sup>2</sup> et E 1312 de 5820 m<sup>2</sup>)

#### Notes personnelles prises durant l'entretien lors de la permanence du 17 mai 2021

- Sur l'accessibilité à leur propriété : il y a quelques années, la route était accessible et déneigée, certes irrégulièrement, sur 4 km ; en 2018 un arrêté municipal a déclaré la route fermée de début décembre à début mai. Une conséquence concrète, outre l'impossibilité de monter en voiture, a été de devoir acheter un quad à chenilles. Par la suite, ils ont obtenu en septembre (2019 ou 2020?) l'annulation de cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. De ce fait l'arrêté municipal a été revu et l'accès est interdit, sauf aux résidents permanents.

- Questions posées par les intervenants :

- une propriété sera-t-elle concernée par les décisions et actions de l'AFP si le propriétaire n'adhère pas à l'AFP ?
- un déboisement peut-il être imposé pour y mettre des bêtes si le propriétaire ne fait pas partie de l'AFP ?
- que peut faire ou non l'AFP si un chemin d'accès à certaines propriétés est privé et propriété de plusieurs riverains ?
- quel est le zonage du PLU sur leur secteur ?

Plus généralement, j'ai compris que les intervenants craignent de voir arriver des troupeaux avec un nombre important de bêtes, dont certaines pourraient vagabonder librement et causer des dégâts ou tout simplement de la gêne pour les habitants permanents, et même générer des nuisances pour les milieux à protéger. Il me semble qu'il serait pertinent de donner un ordre d'idées de la taille des troupeaux qui seraient montés en alpage (d'ailleurs a priori seulement pour mois d'été).

#### Ci-dessous l'échange de courriels qui a fait suite à la rencontre durant la permanence dans les locaux du SIVM à Taninges

- =====
- samedi 22 Mai, 20:03
  - De : ,
  - A : [marie.fr.ch@sfr.fr](mailto:marie.fr.ch@sfr.fr)
  - Cc .

Cher Monsieur

Nous sommes venus lundi dernier vous rencontrer à Taninges à propos du projet de création d'une association foncière pastorale sur le plateau de Loëx.

Nous avons un chalet aux Pesses et en discutant avec nos voisins, la première question qui semble émerger est de savoir si nos propriétés seront concernées par les décisions de l'association si nous n'en faisons pas partie ?

Autrement dit : pourra-t-on, par exemple, nous imposer le déboisement d'une partie de nos terres pour y mettre des pâturages alors que nous ne faisons pas partie de l'association ?

Sachant également que le lieu-dit Les Pesses présente une spécificité : il faut passer par un chemin privé appartenant et entretenu par les différents propriétaires pour y accéder. Est-ce que cela change quelque chose pour nous ?

En fonction de ces informations importantes, nous vous ferons parvenir très vite nos remarques et nos voisins également.

En vous remerciant de votre réponse

Très cordialement

---

---

**Courriel de**

Monsieur,

Je viens de voir votre message du 22/05/2021 (parvenu curieusement dans les "messages indésirables" de ma boîte mails, ce qui arrive parfois, mais je ne vide jamais ce dossier des indésirables sans en avoir vérifié le contenu).

J'ai donc enregistré votre message, et en ferai une version papier que j'annexerai au registre d'enquête (ainsi que d'éventuels compléments de requête que vous me feriez parvenir ultérieurement).

Je vous apporterai prochainement des éléments de réponse à votre requête. Cordialement.

*F. MARIE, Commissaire enquêteur - 24/05/2021*

---

---

**Courriel de**                    **ir à F. Marie - lundi 24 Mai, 14:02**

- De :
- A : [F. Marie](#)

Cher Monsieur

Merci pour votre réponse, mais ce n'est pas la peine d'imprimer ce premier message : nous vous posons juste une question et en fonction de votre réponse nous vous ferons parvenir (ainsi que nos voisins) des remarques très précises que vous pourrez transmettre dans votre rapport.

Bien à vous

---

---

**Courriel de P. Leterte à F. Marie - jeudi 27 Mai, 16:07**

De :

- A : [F. Marie](#)
- Cc : [Contact Montagnes du Giffre ; Alpages Société Economie Alpestre 74](#)

Re-bonjour,

M. Frédéric [\[mailto:frédéric.leterte@montagnesdu-giffre.fr\]](#) vient de me contacter à ce propos. J'ai apporté les éléments de réponse en ma possession pour lui préciser les quelques points sur lesquels il vous a sollicité (dialogue de 30 min qui s'est bien déroulé) :

- pâturage / élevage : l'objectif est bien de ne pas les rendre plus intensifs, mais de maintenir et préserver les espaces ouverts riches de biodiversité ; la pâture est le meilleur moyen de garantir l'ouverture et empêcher la dynamique naturelle de la forêt qui colonise l'ensemble de ces espaces (on n'ira pas faire de la déforestation, on n'ira pas faire des coupes démesurées à des endroits non viables et sans aucune garantie derrière de pâturer). Par contre les secteurs où les bois sont scolytés (arbres secs où des insectes ravageurs s'installent et prolifèrent / se développent), on pourra agir de façon commune et mutualisée pour stopper leur expansion...

Pour compléter, là-haut seules des génisses pâturent (pas de vaches laitières, pas d'ovins, les milieux n'y sont pas favorables). Il y a 3 exploitants et le but est bien qu'ils puissent continuer à pâturer et préserver ces milieux ; de petites ouvertures seront possibles et nécessaires ainsi que d'optimiser leur ressource en eau (exemple : petits réservoirs de stockage et zones d'abreuvement dédiées aux troupeaux dans les ruisseaux pour éviter piétinement et pollution)

- propriété concernée par l'AFP, même si elle n'adhère pas (vote contre du propriétaire) et au final l'AFP se crée (plus de 50% des votants favorables).

Je lui ai bien expliqué cela. C'est-à-dire que même celui qui refuse d'adhérer (alors qu'il se trouve dans le périmètre proposé de l'enquête publique), et que l'AFP se crée car plus de la moitié des

votants souhaitent adhérer (majorité OUI), eh bien, de fait il sera admis dans l'AFP et membre de celle-ci.

- pour les statuts / programmes d'actions => en effet aujourd'hui il est compliqué d'être précis sur les tenants et aboutissants propres de l'AFP puisque ceux-ci seront déterminés lors de la 1<sup>ère</sup> AG de l'AFP, seulement une fois créée si votes favorables.

- pour le PLU, les documents d'urbanisme se trouvent en mairie. Par contre aujourd'hui le plateau est inconstructible (zones A et N) sauf vocation agricole (garantie et justificatifs demandés). Seuls les bâtis existants bien entendu ont une réglementation spécifique et peuvent selon le règlement réaliser certains travaux.

- le reste à charge pour les propriétaires si actions ou travaux : selon les projets et actions, au cas par cas. De fait il faut des accords des propriétaires, on n'ira pas là où le projet n'est pas soutenu par un ensemble et l'AFP (constituée de propriétaires privés !). Le but est de mutualiser et bénéficier des subventions au maximum. Pour le reste à charge, la plupart du temps la collectivité se positionne (communes, syndicat, communauté de communes...). Si le propriétaire privé est bénéficiaire de certaines actions (reprise d'un chemin privé), et bénéficie des travaux (coupes et en profite pour récupérer le bois...), en effet un reste à charge pourra lui être demandé (mais auparavant s'ils voulaient faire des travaux, cela lui coûtait également...).

Bonne réception,

*SIVM du Haut-Giffre*

=====  
**Courriel de : [redacted] - vendredi 04/06/2021**

De : [Alpages Société Economie Alpestre 74](#)

- A : [redacted]
- Cc : [Contact Montagnes du Giffre](#)

Bonjour,

Je m'excuse de mes compléments tardifs.

Pour continuer la réponse de [redacted], les milieux du Plateau de Loëx ont eu une biodiversité très particulière, notamment liée aux milieux humides, ce qui n'en fait pas donc pas de bons pâturages. L'objectif du pâturage est de maintenir le couvert herbacée et réduire la part forestière sur les secteurs qui le nécessiteraient. Le pâturage sur le plateau n'est donc pas de 6 mois, mais de 4 mois /4,5 mois maxi.

Concernant d'éventuels travaux portés par l'AFP : l'AFP agit toujours pour le compte de...

Cela implique donc une concertation avec les propriétaires en amont des investissements, et aussi et surtout leur accord car ils restent propriétaires de leurs parcelles. L'AFP ne peut théoriquement pas agir sur des parcelles où le propriétaire ne serait pas d'accord (que le propriétaire soit privé ou public).

D'autre part, l'objet de l'AFP est écrit dans son nom et s'attache au caractère pastoral des lieux. L'AFP ne pourra donc pas intervenir sur des équipements privés n'ayant pas une vocation pastorale. Elle pourrait permettre de mutualiser des coûts sur un chemin privé si l'ensemble des propriétaires en sont d'accord, mais dans les faits, elle n'a pas vocation à porter des investissements pour une vocation autre que pastorale (voire forestière).

De manière générale, si le propriétaire n'est pas dans l'AFP, il n'aura aucun lien avec l'AFP et inversement, l'AFP n'aura aucun lien avec lui.

Bonne fin de journée. Cordialement

[redacted] - *Technicien pastoral*

## Observations recueillies durant la 2ème permanence – Les Gets le 26 mai 2021

### 4 – MM. [REDACTED]

(ils s'expriment également au nom de leur sœur [REDACTED], absente car handicapée)

Compte 207 – N° foncier : R 00382 pour 2954 m<sup>2</sup> pour 3 parcelles ;

- F 0096 au lieu-dit « Le Revers » (817 m<sup>2</sup> - pâtures ou pâturages)
- F 0371 au lieu-dit « Le Verney » (670 m<sup>2</sup> - terre)
- F 0440 au lieu-dit « Le Pré » (1467 m<sup>2</sup> - terre)

(sur plan, ce sont des parcelles isolées et enclavées)

(Pas de compte au nom de M. [REDACTED] ni au nom de [REDACTED])

Ils ne comprennent pas qu'on prenne aussi leurs terrains.

Ils considèrent qu'il faut lutter contre le déboisement et le délaissement des terrains en montagne.

(Ils ne souhaitent pas formuler d'observation sur le registre d'enquête)

### 5 – M. [REDACTED], et ses sœurs

Compte n° 250 – N° Foncier : A 00149 pour 10061 m<sup>2</sup> (soit 7 parcelles situées aux lieux-dits « Le Plan Ferraz » pour l'une, et « Calamand » pour les 6 autres).  
(pas de compte au nom de [REDACTED] ni au nom d'^ [REDACTED])

Ces personnes m'ont demandé des explications générales, et n'ont pas formulé d'observations particulières.

### 6 – MM. [REDACTED] et fils + [REDACTED]

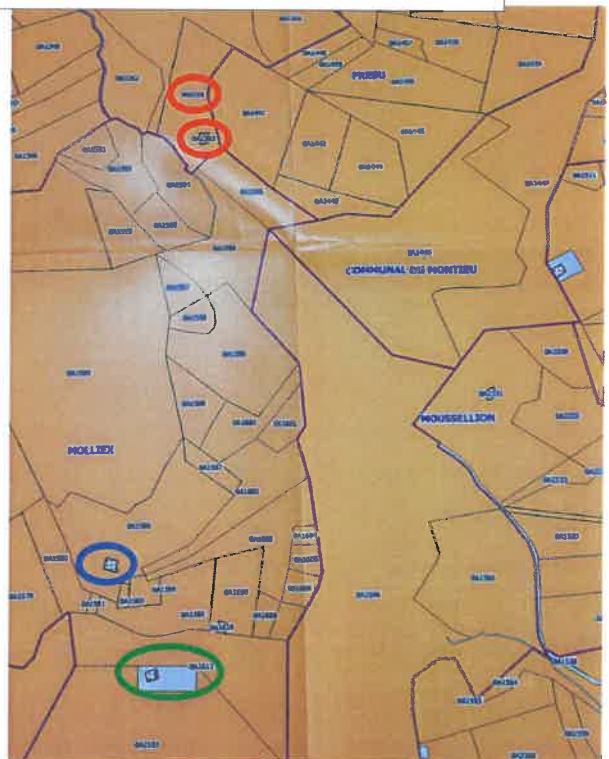
Compte [REDACTED] – N° foncier : P 00143 pour 5177 m<sup>2</sup>, soit 2 parcelles au lieu-dit « Les Prizes » : A 1363 de 76 m<sup>2</sup> (sols) et A 2218 de 5101 m<sup>2</sup> (pâture ou pâturage)

Ces personnes habitent Annemasse ; elles ont acheté vers 1980 un « terrain avec permis de reconstruire » sur Verchaix. Ils perçoivent le projet d'AFP comme une atteinte à la propriété : « on n'est plus chez nous ». A titre de preuve de leur position, ils citent le dernier paragraphe de l'avis d'enquête qui interdit le boisement à partir de l'enquête publique (voir ci-dessous)

En application de l'article 13, § 2 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, « Le propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet, est réputé favorable à la création de l'association ». Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux mineurs et autres incapables, dont l'adhésion reste subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, et de l'article L 135-3 du code rural, 2e, dernier alinéa : « Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus ».

Pour eux, il n'y a pas d'intérêt sur le plan pastoral, car ce ne sont « que des mouilles, et les vaches n'y mangent pas », « les résineux rapportent, pas les pâturages qui coûtent ».

Si « les travaux sont décidés par l'AFP, ça finit par coûter ». Sur la question de l'eau, « les subventions ne paient jamais tout ». Chasseurs, ils signalent que « le coq de bruyère a besoin des myrtilles » alors qu'« on rase tout ». Ils sont donc opposés au projet d'AFP, car « la forêt rapporte plus que les moutons ou les vaches ». Ils signalent que leur terrain n'est pas blanc alors qu'il existe un chalet, ce qui est incohérent (parcelle A 1363 cerclée en rouge et parcelle A 2218 attenante de 5101 m<sup>2</sup>, classée « pâtures ou pâturages » pour 4101 m<sup>2</sup> et pour 1000 m<sup>2</sup> en « sols »).





Ils observent que certaines constructions sont en orangé comme la leur, mais que d'autres maisons ou chalets sont en blanc sur un terrain orangé (ex. parcelle A 1586 au Sud de la leur - cercle bleu), et dans d'autres cas que la maison et une partie de la parcelle d'assiette de cette maison construction sont en blanc, ce qui leur paraît autant d'incohérences, pour ne pas dire injustices.

J'ai rappelé que comme tous les autres propriétaires concernés, ils resteront propriétaires de leurs terrains, mais ils sont restés sur l'idée qu'ils subiront des contraintes et des coûts, d'où une opposition catégorique.

**7 - M. ... Observation sur registre d'enquête des Gets – 10/06/2021)**

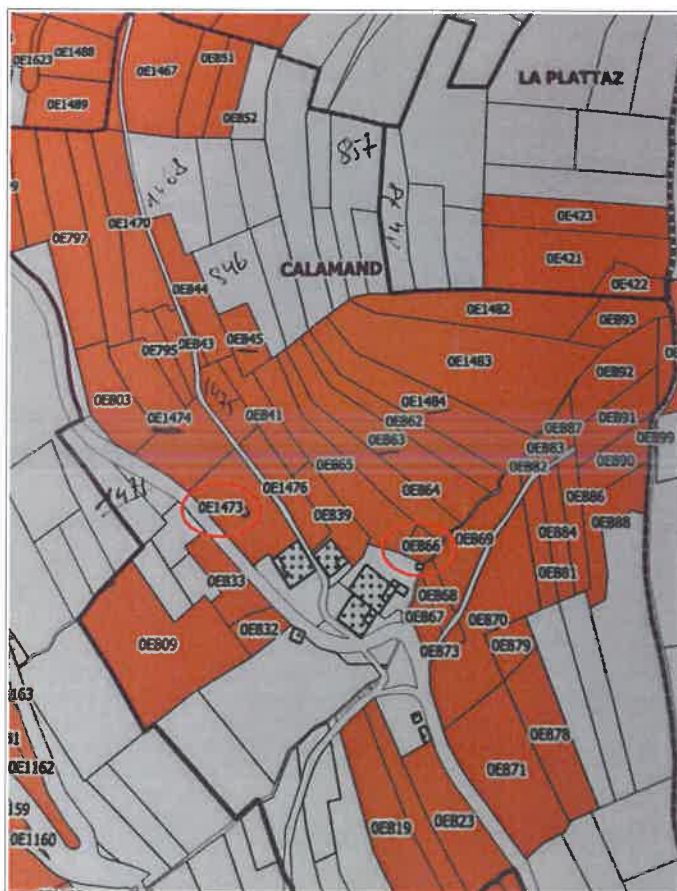
Concerne Compte n° 303 au nom de /  
Parcelle E 0866 (lieu-dit Calamand) au nom de  
Parcelle E 1473 (lieu-dit Calamand) au nom de  
Parcelle E 1476 (lieu-dit Calamand) au nom de

(N° foncier L 00568 pour 1968 m<sup>2</sup>)  
- 160 m<sup>2</sup> (jardins)  
1180 m<sup>2</sup> (terres)  
628 m<sup>2</sup> (pâtures ou pâturages)

(ils ont d'autres parcelles sur Les Gets, hors périmètre, dont la parcelle E 1647 siège de la résidence principale (depuis un an), pour lesquelles ils n'ont pas eu - logiquement - de notification).

Dans la discussion, puis dans une observation écrite sur le registre d'enquête, il m'a été indiqué que la parcelle E 0866 correspond à un réservoir d'eau ; la parcelle E 1473 est un jardin attenant à la maison ; il y a une fosse septique et son épandage sur la parcelle E 1473, juste au dessus de la maison ; sur cette même parcelle E 1473, il y a un accès direct depuis la route, ainsi que divers aménagements (réserve d'eau, arbres fruitiers, coin repas, jeux pour enfants, réserve de bois barbecue...).

Ils souhaitent que le jardin attenant à leur maison et leurs parcelles soient retirées du périmètre de l'AFP car ils estiment que leurs terrains sont sans rapport avec la fonction pastorale ; ce sont des parcelles entretenues, « à vocation *privative* ».



Par ailleurs, ils signalent qu'un forestier est passé à travers leurs terrains qu'il a à peu près respectés, mais il subsiste des ornières. De manière générale, ils regrettent que les forestiers laissent les terrains en l'état après avoir abattu et emmené les fûts ; ils laissent les petites branches et les épures sur place, qui se dégradent pendant plusieurs années. Il faudrait mieux choisir les forestiers. Ces travaux mal finis ne sont pas en accord avec la fonction pastorale. Au surplus, après coupe, il n'y a pas de replantation.

---

---

**8 - M. et Mme****(observation sur registre d'enquête des Gets – 10/06/2021)**

Dans une observation consignée sur le registre d'enquête, M. et Mme propriétaires au lieu-dit « Calamand », ont signalé « *les problèmes suivants dans le périmètre de la future AFP du Plateau de Loëx* » :

- *la dégradation des chemins et prairies privées par le passage d'engins d'exploitation forestière*
- *les bois non commercialisables laissés sur place, empêchant toute repousse, acidifiant les sols, ce qui ne permet pas une gestion durable des forêts et dégrade la beauté des paysages*
- *l'exploitant forestier se permet de passer sur les parcelles privées sans demander l'autorisation, ni même avertir*
- *les installations électriques et téléphoniques qui portent atteinte à la beauté des paysages et à la sécurité des personnes : poteaux béton avec câbles électriques qui partent dans tous les sens, pendent au ras des habitations, sont accessibles aux individus et attirent la foudre lors des orages (début d'incendie dans l'habitation).*

**9 – M.**

Compte n°383 N° foncier : B 00149 pour 19009 m<sup>2</sup> (réside à Tanninges – 8 parcelles sur Verchaix)

1 - M. \_\_\_\_\_ s'est présenté lors de la première permanence aux Gets le 26 mai. Il possède plusieurs parcelles sur Verchaix. Il ne peut s'y retrouver sur un plan au 1/7500ème. Je ne suis pas parvenu à avoir plus de précision.

Il considère globalement qu'avec une AFP il pourrait être privé des possibilités d'exploiter en subissant les décisions de l'AFP.

S'il refuse d'adhérer, ses terrains seront exclus, mais s'ils sont inclus malgré tout, il estime avoir droit à indemnisation pour le délaissement.

Accessoirement, il évoque le problème de la parution des avis d'enquête en Annonces Légales, et l'erreur sur Vailly / Verchaix.

Selon lui, cette erreur a pour conséquence que la publication complète et correcte de l'avis d'enquête n'a pas eu lieu 15 jours avant le début de l'enquête. Il considère qu'il s'agit d'une irrégularité. (pour autant, il ne dit pas quelle suite il entend donner ou non à cette irrégularité).

Il s'interroge également sur la nécessité ou non d'avoir un avis de la MRAE selon lui nécessaire.

2 - M. \_\_\_\_\_ revenu lors de la permanence du 18 juin à Tanninges.

Il m'a remis une correspondance datée du 15 juin 2021 dans laquelle il se déclare opposant au projet d'AFP et demande à bénéficier du droit de délaissement tel qu'édicté dans l'arrêté préfectoral. Il m'a remis également une copie du bulletin de déclaration de non adhésion. (voir ces 2 documents en page suivante), et a consigné le dépôt de ces 2 pièces sur le registre d'enquête.

DECLARATION **EXPRESSION DE NON ADHESION** à AFP DE LOËX  
 Numéro foncier B 00149

Le(s) propriétaire(s) soussigné(s)  
 BERGOEND EDMOND ADRIEN - 62 RUE DE CLARICY - 74440 TANINGES

possédant  en bien propre (1) les parcelles cadastrales ci-après désignées

(1) Réviser la mention seule

Section	N° de plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE		Observation
				N°	Co	
A	1362	VERCHAIX	BOS DU LEY	0	37	08
A	1360	VERCHAIX	LES PRIZES DU MILIEU	0	0	08
A	1276	VERCHAIX	LES PRIZES DU MILIEU	0	52	48
A	1359	VERCHAIX	LES PRIZES DU MILIEU	0	47	05
A	1616	VERCHAIX	BOS DU LEY	0	24	40
A	1987	VERCHAIX	BARTOLI OUEST	0	14	77
A	2036 2	VERCHAIX	LA CURAZ	0	3	80
TOTAL					1 98	88

Signature(s) (1)  ADHERER (SIGNATURE(S))  REFUSER D'ADHERER (SIGNATURE(S))

14 JUN 2021  
 François MARÉ

Taninges le 15 juin 2021

74440 TANINGES

Objet: Projet d'association foncière pastorale sur le plateau de Loëx.

à  
 Monsieur le Commissaire Enquêteur,  
 en charge de l'enquête publique relative  
 au projet d'AFP sur le plateau de Loëx  
 SIVM du Haut Giffre  
 508 avenue des Thésières  
 74440 TANINGES

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Propriétaire de parcelles boisées sises sur la commune de Verchaix, j'ai reçu la documentation relative à mon adhésion ou non au projet de création d'une association foncière sur le plateau de Loëx.

Mes parcelles étant boisées, je ne vois pas d'intérêt à adhérer à un groupement à vocation pastorale qui prendrait en charge, à ma place et selon son intérêt, la gestion de mes terrains moyennant une cotisation établie annuellement et en fonction du budget de cette association.

Aussi et dans ces conditions :

1° Je vous remercie de me considérer comme opposant au projet.  
 2° Je demande à bénéficier du droit de délaissement prévu à l'article 23 de l'arrêté préfectoral N° 2021-0023. L'exercice de ce droit ne devenant définitif que lorsque les parcelles boisées auront été estimées avec prise en considération du cubage des bois existant sur ces parcelles.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le document concernant une éventuelle adhésion. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes meilleures salutations.

Taninges 15 juin 2021

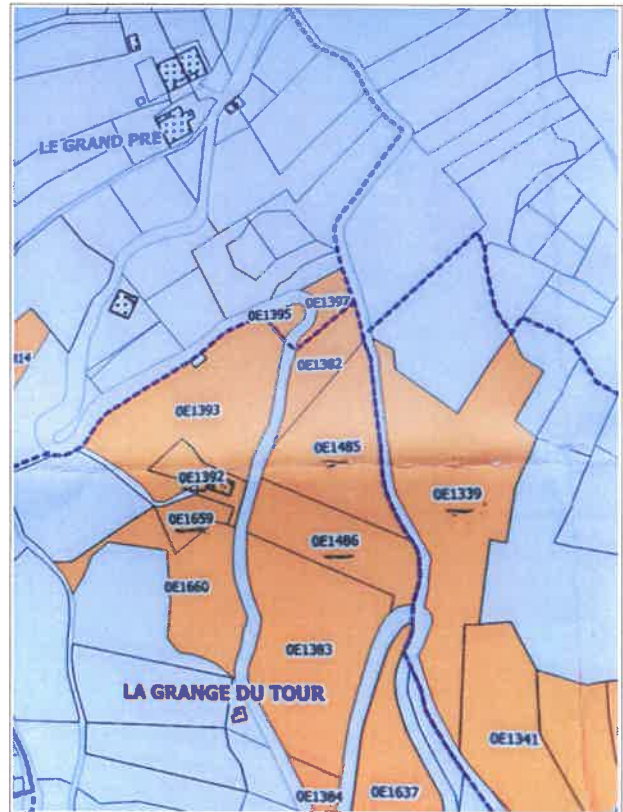
Pièce jointe: déclaration de non adhésion.

Le Commissaire Enquêteur  
 Vu le  
 18 JUN 2021  
 François MARÉ

10 - M. Mme (ne m'ont pas donné leurs prénoms, mais il s'agit vraisemblablement de M. ) qui représentent leur fille

- Parcelle E 1392, de 582 m<sup>2</sup>, cataloguée « sols » au lieu-dit « La Grange du Tour » sur Les Gets (cette parcelle supporte une maison résidence (principale depuis peu), pour environ 110m<sup>2</sup>) et parcelle E 1659 sur Les Gets. L'alimentation en eau est faite à partir d'une source captée sur la parcelle E 1637 proche (cette parcelle E 1637 – au bas du plan ci-contre - est répertoriée dans le listing au nom de Mme SPAGNOL Annie)

- Mme mère m'a parlé des parcelles E 1339 (5592 m<sup>2</sup>), E 1485 (2605 m<sup>2</sup>) et E 1486 (1975 m<sup>2</sup>), toutes trois cataloguées « Pâtures ou pâturages » ; ces 3 parcelles sont à proximité immédiate des parcelles E 1392 et E 1659 de Mme . Il m' a été signalé que la parcelle E 1339 a fait l'objet d'une coupe de bois, et qu'une partie est en nature de pré.



- La famille accueille des chevaux en été (principalement sur les parcelles E 1659 et E 1339), ainsi que sur des parcelles voisines (E 1660 propriété de Mme BASTARD Sylvie, et E 1393, propriété de Mme ) (ces parcelles sont visibles sur l'extrait de plan ci-dessus). Les chevaux appartiennent à des propriétaires résidant à Châtillon (connus des voisines N. et S. ). Par le passé, la commune aurait entretenu ces terrains ; aujourd'hui cet entretien est fait par les chevaux.

- Mon interlocutrice a évoqué l'entretien forestier est plutôt brutal opéré par les exploitants forestiers dans le secteur ; cette exploitation apparaît limitée à l'enlèvement des troncs après abattage, mais les résidus (écorce, branches, souches...) restent en l'état, ce qui les a obligés à nettoyer eux-mêmes le terrain (parcelle E 1339).

- De leur point de vue, le projet AFP, « ne leur apporte rien de plus » ; il est simplement espéré que la situation actuelle perdure sans contrainte nouvelle. Par ailleurs ( ) souhaite que les parcelles E 1392 et E 1659, qui sont bâties, soient sorties du périmètre de l'AFP.

**Observations recueillies durant la 3ème permanence – Verchaix le 16 juin 2021**

**11 - M.**

M. est propriétaire de 4 parcelles situées à Verchaix dont 2 au lieu-dit Nalet, qui ont fait l'objet d'une coupe de bois il y a 4 ans, dont il n'a toujours pas été payé.

Il est en indivision avec qui résident en Angleterre, et avec lesquels il est en mauvais termes.

Il souhaite être renseigné sur la façon dont il peut disposer d'une voix pour l'AG de l'AFP, ne pouvant avoir de contact avec les deux autres indivis.

N'ayant pas la réponse à cette question, j'ai relevé son adresse mail pour lui apporter une réponse ultérieurement.

DECLARATION  D'ADHESION ou  DE NON ADHESION à l'AFP DE LOEX

Numéro foncier : P 00193

**M. PREMAY ALAIN JULES LEO**  
6 PL. GEORGES GUYNEMER  
74300 CLUSES

Le(s) propriétaire(s) soussigné(s)  
PREMAY ALAIN JULES LEO - 6 PL. GEORGES GUYNEMER - 74300 CLUSES  
SCARAMOZZINO AMELIE MARIE JO - 18 PAGE STREET NEVILLE HOUSE - SW1P4JX LONDRES ROYAUME-UNI  
SCARAMOZZINO ERIC NATALE PAU - 19 PAGE STREET NEVILLE HOUSE FLAT 22 - SW1P4JX LONDRES ROYAUME-UNI

possédant  en indivision (1)  les parcelles cadastrales ci-après désignées  
 en bien propre (1)

(1) Rayer la mention inutile

Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE			Observation
				Ha	Are	Ca	
A	1032	VERCHAIX	PRE DU FOUR	0	10	86	
A	1497	VERCHAIX	MONTIEU D EN HAUT	0	7	68	
A	1549	VERCHAIX	NALET	0	17	98	
A	1953	VERCHAIX	NALET	0	13	95	
TOTAL					0	80	47

déclare(nt)  ADHERER  REFUSER D'ADHERER

NOM(S) PRENOM(S) SIGNATURE(S) SIGNATURE(S)

**12 - Mme**

Mme figure dans la liste des adhérents sous le compte n°314, le numéro de foncier étant G 00154 ; dans la liste des parcelles, apparaissent à son nom sur Verchaix :

- au lieu-dit « Les Prizes du Milieu », en tant que futaies résineuses la parcelle A 1378 (6660 m²)
- au lieu-dit « Prébu » les parcelles A 1427 (2129 m²) et A 1430 (4390 m²),
- au lieu-dit « Moliex » les parcelles A 1591 (1121 m²), A 1592 (2910 m²), A 1594 (2996 m²), A 1595 (2766 m²), A 1596 (5068 m²), A 1597 (1112 m²) ; toutes ces parcelles sur Prébu et Moliex sont qualifiées de landes ou taillis sous futaies.

DECLARATION  D'ADHESION ou  DE NON ADHESION à l'AFP DE LOEX

Numéro foncier : G 00154

**MME GUILLOT LISIANE MARIE-R**  
689 RTE DE MATHONEX  
74340 SAMOENS

Le(s) propriétaire(s) soussigné(s)  
GUILLOT LISIANE MARIE-R - 689 RTE DE MATHONEX - 74340 SAMOENS

possédant  en indivision (1)  les parcelles cadastrales ci-après désignées  
 en bien propre (1)

(1) Rayer la mention inutile

Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE			Observation
				Ha	Are	Ca	
A	1378	VERCHAIX	LES PRIZES DU MILIEU	0	88	80	
A	1591	VERCHAIX	MOLIEUX	0	11	21	
A	1592	VERCHAIX	MOLIEUX	0	29	10	
A	1594	VERCHAIX	MOLIEUX	0	29	88	
A	1595	VERCHAIX	MOLIEUX	0	27	80	
A	1596	VERCHAIX	MOLIEUX	0	80	66	
A	1597	VERCHAIX	MOLIEUX	0	11	12	
A	2059	VERCHAIX	MOLIEUX	1	22	80	
A	1427	VERCHAIX	PREBU	0	21	28	
A	1430	VERCHAIX	PREBU	0	43	80	
TOTAL					4	14	12

déclare(nt)  ADHERER  REFUSER D'ADHERER

NOM(S) PRENOM(S) SIGNATURE(S) SIGNATURE(S)

*Guillot Lisiane Marie-R*

Mme fait partie d'une famille assez nombreuse, et pense être l'un des 26 membres propriétaires des terrains cités ci-dessus. Quand je lui explique que sur la liste des adhérents, elle apparaît seule propriétaire, c'est une information nouvelle pour elle, même si elle se rappelle qu'il y a eu un partage successoral il y a quelques années ; par ailleurs, elle me dit payer les impôts fonciers pour les terrains en question.

Il serait souhaitable de confirmer qu'elle est bien seule propriétaire des terrains concernés, dont elle me dit à l'occasion avoir la volonté de céder ces terrains.

(coordonnées mail :

### 13 - Mme

Compte n° 83, n° foncier : M 00124 ; 16164 m<sup>2</sup>

Liste des parcelles : sur Verchaix, lieu-dit Moussellion A 1530 (2265 m<sup>2</sup> - taillis sous futaies), A 1531 (88 m<sup>2</sup> - sols), A 2222 (3943 m<sup>2</sup> - futaies résineuses), A 2224 (9868 m<sup>2</sup> - landes)

- Mme signale que la parcelle A 1531 est bâtie (ce que confirme la qualification « sols ») ; mais sur le plan, la parcelle est en orangé, et n'a pas été laissée en blanc comme pour d'autres parcelles bâties.
- Mme évoque avec une certaine vigueur l'exploitation forestière des terrains environnants, les bûcherons laissant sur place les déchets d'abattage (souches, branches périphériques...), les coupes étant faites vite et généralement sans soucis de travail soigné ; et les engins de transport dégradent fortement les chemins, qui eux aussi sont laissés en l'état.
- Elle signale également des comportements négligents des « touristes », aussi bien les randonneurs que les VTTistes (elle a compté 217 VTT venant des Gets le dimanche 13 juin), ce qui explique une partie des dégradations des chemins) ; ces marcheurs et ces cyclistes laissent leurs déchets de pique-nique dans la nature et déplacent les clôtures des parcs à bestiaux sans les remettre en place... Elle souhaite qu'on lutte contre ces incivilités, et demande un peu plus de respect mutuel entre touristes et propriétaires.
- Elle a connaissance de l'obligation d'avoir une vignette pour les accès en auto, mais elle constate que les quads n'y sont pas soumis, ce qui ne lui paraît pas logique, d'autant que ces engins sont particulièrement bruyants, et eux aussi dégradent les chemins. Pour être complète, elle relève que les vaches elles aussi sont causes de dégradations...
- Mme craint que la création de l'AFP ne permette à des propriétaires de faire exploiter leurs terrains, ce qu'ils ne faisaient pas avant, avec les effets négatifs que cela comporte.

### 14 - M.

La parcelle bâtie appartenant à M. sur Taninges, lieu-dit « Les Mouilles Rosses » (voir ci-contre) ne figure pas sur la liste des adhérents. Ceci est logique en l'état actuel du projet compte tenu du fait que par principe les parcelles bâties ont été laissées en dehors de l'AFP.

M. déplore cette situation dans la mesure où cela a pour conséquence de le laisser dans l'ignorance de ce qui est préparé dans le cadre de l'AFP alors qu'à l'opposé n'importe quel propriétaire voisin qui possède un terrain non bâti a la possibilité d'être membre de l'AFP, quand bien même ce propriétaire ne vient jamais sur son terrain, voire ne sait même précisément où se situe ce terrain. « Les propriétaires de terrains non bâtis ont droit à la parole, alors que ceux qui habitent en sont privés ».



Comme Mme avec qui il s'est présenté après avoir attendu ensemble et constaté la similitude de points de vue en discutant), il constate les incivilités des passants pédestres ou cyclistes. Il signale avoir à plusieurs reprises rattrapé des vaches qui s'étaient échappées d'enclos dont les clôtures avaient été déposées.

Lui aussi se plaint de l'absence de qualité du travail des bûcherons, qui par leurs arrachements brutaux et le transport des troncs en ligne droite, sans souci des arbres subsistant, ont même provoqué la mort du « vieux mélèze », qui était le plus vieil arbre du plateau de Loëx.

Il conclut en se déclarant candidat à l'AFP du Plateau de Loëx, pour ne pas être exclu comme il se sent actuellement (coordonnées : M. ( ), tél. 03 75 50 50 50 – Tél. 03 75 50 50 50 – courriel : ( )).

## 15 – Mme F

Mme F qui réside à Genève, figure dans la liste des adhérents : compte n° 368, n° G 00318.

Elle est propriétaire des parcelles A 1137 (8180 m<sup>2</sup> - Pâtures ou pâturages), A 1138 (2620 m<sup>2</sup> - Taillis sous futaies) ces deux parcelles étant situées sur Verchaix au lieu-dit Vermy, A 1338 (lieu-dit Bois du Ley – 9095 m<sup>2</sup> – futaies résineuses) et A 1783 (lieu-dit Les Prizes d'en bas – 1036 m<sup>2</sup> – taillis sous futaies).

Elle est venue vérifier oralement la situation de ses terrains et obtenir des informations sur l'AFP. Elle n'a pas formulé d'observation ou demande particulière.

## 16 – M.

M. et Mme ont des terrains sur Verchaix, lieu-dit Sincerneret (proche de la limite communale avec Les Gets) et sur Verchaix.

Sur Les Gets :  
Compte 784 – n° foncier : B 0180 –  
parcelle E 1004 de 1666 m<sup>2</sup>

Sur Verchaix :  
Compte 88 – n° foncier : B 00178 pour  
35368 m<sup>2</sup>

Dans la liste des parcelles, 19 apparaissent, en divers lieux-dits de Verchaix, pour le total de 35368 m<sup>2</sup> du compte ; 7 de ces parcelles se situent sur le lieu-dit Sincerneret (A 1832, A 1842, A 1850, A 1853, A 1866, A 1871, A 1886, celles soulignées étant visibles sur l'extrait de plan ci-contre).



M. possède d'autres parcelles dans ce lieu-dit Sincerneret, mais qui ne sont pas prévues être incluses dans le périmètre de l'AFP, notamment la parcelle en forme de triangle marquée d'un point rouge sur l'extrait de plan ci-contre, ainsi que celle de forme trapézoïdale juste en dessous.

Il signale la présence sur une parcelle voisine d'une vieille caravane implantée vers 1990-1995, qui a été confortée par un bardage bois (rectangle bleu sur l'extrait de plan) ; cette caravane a servi un temps de rendez-vous aux chasseurs locaux pour les pots après chasse ; l'accès à cette caravane se faisait en passant par son terrain, sans qu'il ait donné formellement son autorisation. Elle est aujourd'hui à l'abandon.

M. souhaite que les deux terrains marqués d'un point rouge soient intégrés dans le périmètre de l'AFP, ce qui, croit-il savoir, avait été envisagé lors des études préparatoires.

=====  
TR: Les zones humides menacées aux Clares

- Jeudi 17 juin, à 10:52
- De :
- A : F. MARIE

De : f  
Envoyé : jeudi 17 juin 2021 10:08  
À : D <accueil@mairie-verchaix.fr>  
Cc : <blanc@verchaix.fr>; <blanc@mairie.fr>  
Mme

**Objet : Les zones humides menacées aux Clares**

Monsieur le Maire,

En nous promenant autour du Sincerneret, nous avons découvert hier qu'un engin de débardage forestier avait entrepris de traverser la zone humide des Clares.

Nous étions venus le matin même parler avec le Commissaire enquêteur des projets de protection et de mise en valeur de cet espace Natura 2000 dans le cadre de l'enquête publique sur le plateau de Loëx !

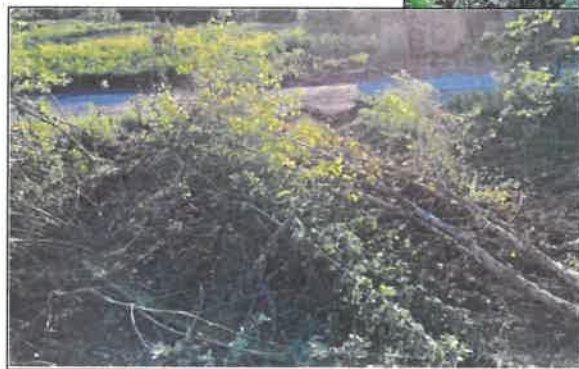
C'est vous dire que nous avons été particulièrement choqués de voir le spectacle de désolation qui s'annonce alors que la saison touristique va commencer et de rester sans réaction. Il serait en effet paradoxal de nous demander d'adhérer à une association pastorale qui va être chargée de protéger cet espace par une gestion collective intelligente des ressources et de constater sur le terrain des dégâts majeurs.

Est-ce que l'AFP aura plus de pouvoirs pour s'opposer à ce genre de dérives? Dans l'immédiat nous espérons que la commune pourra y mettre bon ordre avant qu'il ne soit trop tard.

En vous assurant de tout notre soutien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.

*(voir en page suivante planche photographique réalisée avec les clichés adressés par M. et Mme Blanc en pièces jointes à leur courriel ci-dessus)*





Photographies transmises  
par M et Mme  
le 17 juin 2021

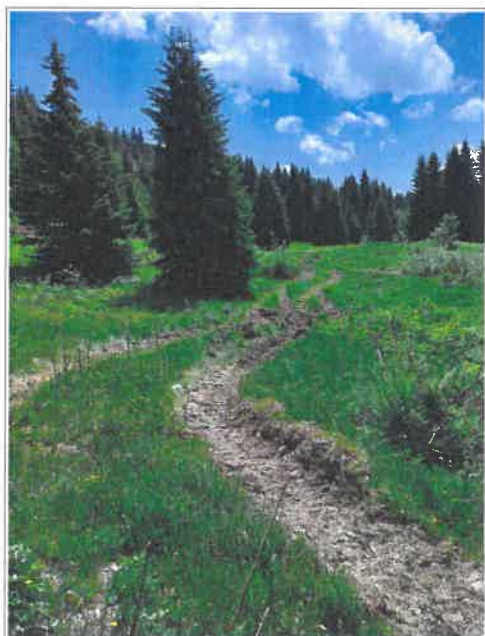
## Observation du commissaire enquêteur

Entre les deux périodes de la permanence du 18 juin, je suis monté sur le plateau de Loëx pour visualiser le terrain en période d'estive, mais je n'ai pas vu de troupeau. En revanche, sans chercher, je suis arrivé sur les lieux d'une construction en rénovation, et j'ai reconnu à proximité les lieux des photographies adressées par M. et Mme L...

La rénovation d'une maison existante est en cours ; il n'y avait pas d'ouvriers sur site quand je suis passé. C'est une rénovation lourde, qui se fait sur la base d'une déclaration de travaux affichée sur le site. Comme tout chantier, cela se traduit par des dépôts divers en périphérie de la construction, et le chemin qui mène au site et continue au delà (avec des caractéristiques moindres que la partie avant construction) est plus ou moins défoncé. Il est probable que lorsque les ouvriers sont présents, ils laissent leur(s) véhicule(s) sur le chemin.

Une telle circonstance a dû se produire lorsqu'un tracteur agricole a voulu passer pour aller dans un terrain au delà du chantier. Ne pouvant continuer sur le chemin, le conducteur du tracteur a contourné le site en passant à travers champs, d'où des arbustes couchés au départ du chemin, puis des traces, certaines profondes, dans le terrain très humide.

Je pense que ces dégâts sont en quelque sorte accidentels, ce qui n'enlève rien à leur caractère regrettable. Si l'exploitant agricole peut être identifié, il serait pertinent de lui demander d'effacer les traces de son passage, et par ailleurs d'intervenir également auprès des ouvriers (et du maître d'ouvrage) du chantier pour laisser le libre passage sur le chemin.



## 17 – Mme /

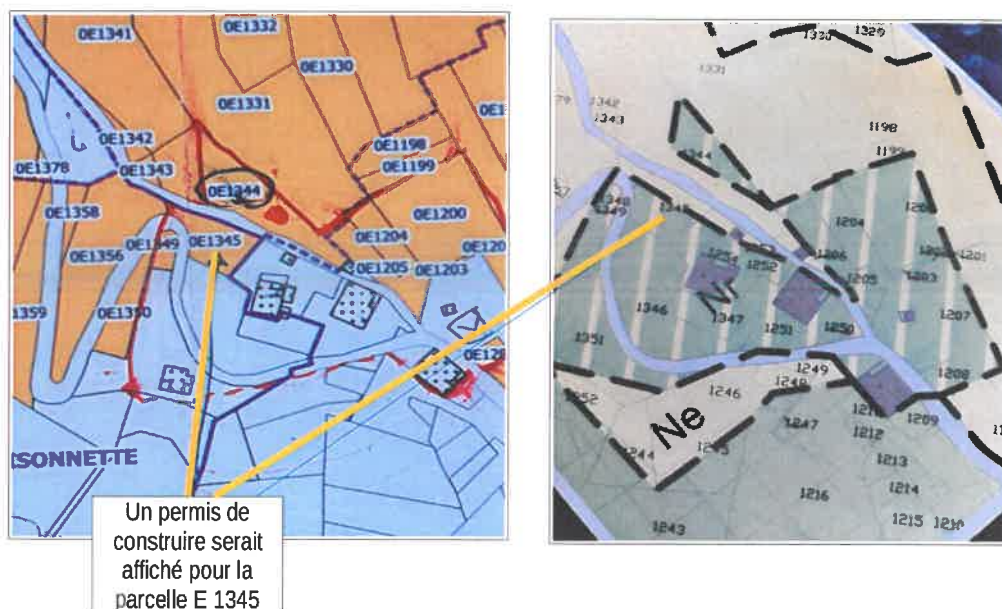
Mme / figure sur la liste des adhérents avec le compte n° 18, et le n° foncier 00934, pour 3346 m<sup>2</sup>, correspondant à 4 parcelles : E 1329 de 1452 m<sup>2</sup> et E 1344 de 1474 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Les Boussières », ainsi que E 1350 de 413 m<sup>2</sup> et E 1357 de 7 m<sup>2</sup> au lieu-dit « La Maissonnette », ces deux hameaux se situant sur Les Gets.

Mme / qui habite Les Gets, s'est présentée accompagnée de son grand-père, ancien agent immobilier.

Pour son compte, son grand-père m'a exposé que le projet de périmètre de l'AFP lui paraît présenter des incohérences avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Sur les 2 extraits de plan ci-dessous, remis à des échelles voisines, apparaît à droite le zonage du PLU actuel que m'a remis M. / et à gauche le secteur similaire de l'AFP (avec des annotations manuelles prises en séance), ce qui amène à constater certaines divergences entre les deux documents.

Ceci vu, j'ai rappelé à M. / et à sa petite-fille / que les deux procédures n'ont pas du tout les mêmes finalités, le PLU étant un outil d'urbanisme, l'AFP étant une structure de gestion des actions de pastoralisme ; il n'est donc pas anormal qu'il y ait des divergences apparentes.



Précisément M. / craint que l'instauration de l'AFP ne soit une difficulté supplémentaire vis à vis du PLU, dont il sait qu'une révision sera engagée prochainement.

**Observations recueillies durant la 4ème permanence au SIVM à Tanninges le 18 juin 2021**

Pour mémoire la première personne à se présenter a été M. Edmond BERGOEND, qui habite Tanninges et est propriétaire de terrains situés sur la commune de Verchaix ; il était venu lors de la première permanence aux Gets. Ceci a été exposé dans l'observation n°8 du présent document, qui a donc été complété par les éléments apportés par M. BERGOEND ce 18 juin.

**18 - Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] (accompagnée de M. [REDACTED])**

La discussion a fait apparaître des discordances entre la version papier de son compte et ce qui figure sur la liste.

En effet le document papier dont elle dispose fait apparaître 10 parcelles sur Tanninges totalisant 28952 m<sup>2</sup>, alors que dans la liste des adhérents le compte n°210 à son nom, avec n° foncier G 00446 ne représente que 12192 m<sup>2</sup> (C 505 pour 1051 m<sup>2</sup>, C 1236 pour 608 m<sup>2</sup>, C 1237 pour 6753 m<sup>2</sup> et C 1331 pour 3780 m<sup>2</sup>).

Les 6 parcelles C 679 (1030 m<sup>2</sup>), C 1435 (4059 m<sup>2</sup>), C 746 (4095 m<sup>2</sup>), C 754 (541 m<sup>2</sup>), C 1468 (6316 m<sup>2</sup>) et C 1471 (719 m<sup>2</sup>) totalisent 28952 m<sup>2</sup>, soit la différence entre les deux totaux précédents, mais sont au nom de Mme [REDACTED].

On retrouve une difficulté semblable à celle constatée pour la première intervenante lors de la première permanence, avec là aussi une dame [REDACTED] et une dame [REDACTED]. L'explication qui a pu valoir pour le premier cas est probablement la même dans le cas présent.

DECLARATION  D'ADHESION ou  DE NON ADHESION a AFP DE LOEX Numéro foncier G 00446

MME [REDACTED]

Le(s) propriétaire(s) sousigné(s) : GEROUDET JAMINE MONIQUE - 189 RTE DE CONTAMINE - 74130 FAUCONNY

possédant  en indivision (1)  en bien propre (1) les parcelles cadastrales ci-après désignées

(1) Rayer la mention inutile

Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE			Observation
				Ha	Are	Ca	
C	1331	TANNINGES	LA TRAVERSE	0	37	80	
C	0505	TANNINGES	LA CHANDONNE	0	10	51	
C	0679	TANNINGES	LA BIOLLE	0	10	30	
C	1435	TANNINGES	LA BIOLLE	0	40	59	
C	0746	TANNINGES	LES FEUX	0	40	95	
C	0754	TANNINGES	LES FEUX	0	5	41	
C	1468	TANNINGES	LES FEUX	0	63	16	
C	1471	TANNINGES	LES FEUX	0	7	19	
C	1256	TANNINGES	PERCHELET SUD	0	6	8	
C	1237	TANNINGES	PERCHELET SUD	0	67	53	
TOTAL					289	52	

En dehors de cette particularité pour laquelle j'ai dit que des recherches seront opérées, Mme [REDACTED] n'a pas formulé d'observation particulière

**19 - M. [REDACTED]**

M. [REDACTED] venu avec les intervenants précédents, a demandé une modification concernant la parcelle n° 1249 qui correspond à un chalet (au lieu-dit « Les chalets Nord » : il y a 310 m<sup>2</sup> qui sont déjà hors AFP, mais il souhaite que cette surface hors AFP soit agrandie autour du chalet et comprenne la parcelle n° 1250 de 325 m<sup>2</sup> à usage de jardin. Au total il souhaite pouvoir disposer librement d'environ 3000 m<sup>2</sup>, ainsi qu'il l'a exprimé par écrit sur le registre d'enquête.

(l'indication du numéro de parcelle C 1249 n'apparaît pas sur le plan)



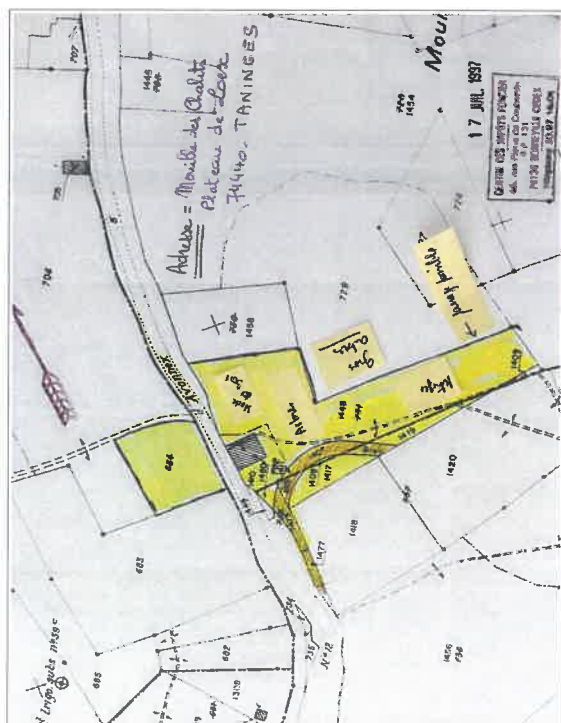
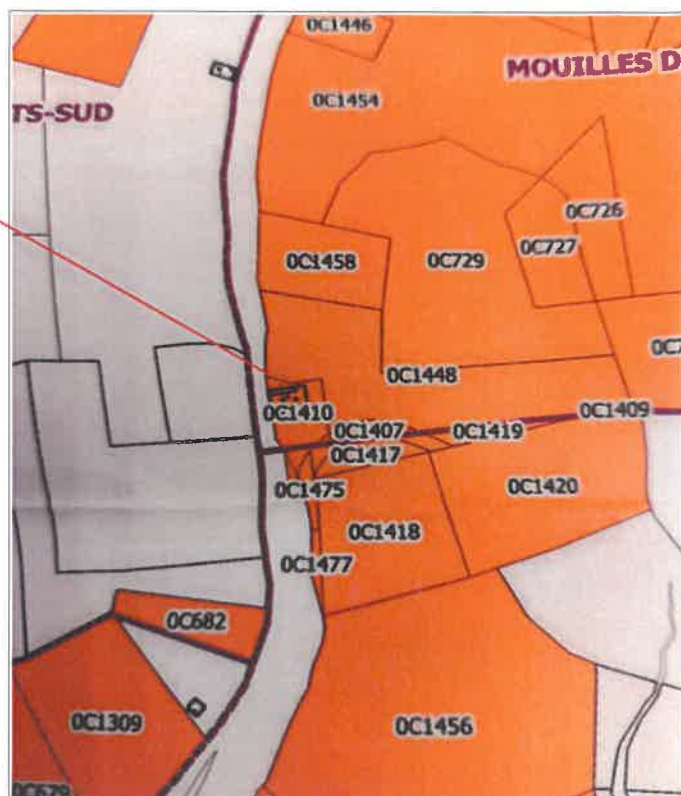
## 20 - M.

(Compte n° 113 - N° foncier N 00122 pour 3463 m<sup>2</sup>)

M. habite Ambilly et possède un chalet à Taninges, lieu-dit « Les Mouilles des Chalets », parcelle cadastrée n° C 1410.

Il a formulé une observation sur le registre d'enquête demandant à ce que cette parcelle C 1410 soit exclue de l'AFP, ainsi qu'une surface de 2000 m<sup>2</sup> autour (a priori sur la parcelle C 1448 lui appartenant), afin de préserver le potager, les réserves de bois et le poulailler.

Il a produit un plan cadastral sur lequel il m'a fourni des indications sur les diverses utilisations du sol actuelles ; selon lui, il serait possible de considérer que la majeure partie de la parcelle C 1410 peut être retirée du périmètre de l'AFP ; seule la partie proche de la parcelle 1409 (sur la droite du document) pourrait être maintenue, de façon à assurer la liaison entre les terres pâturées proches.



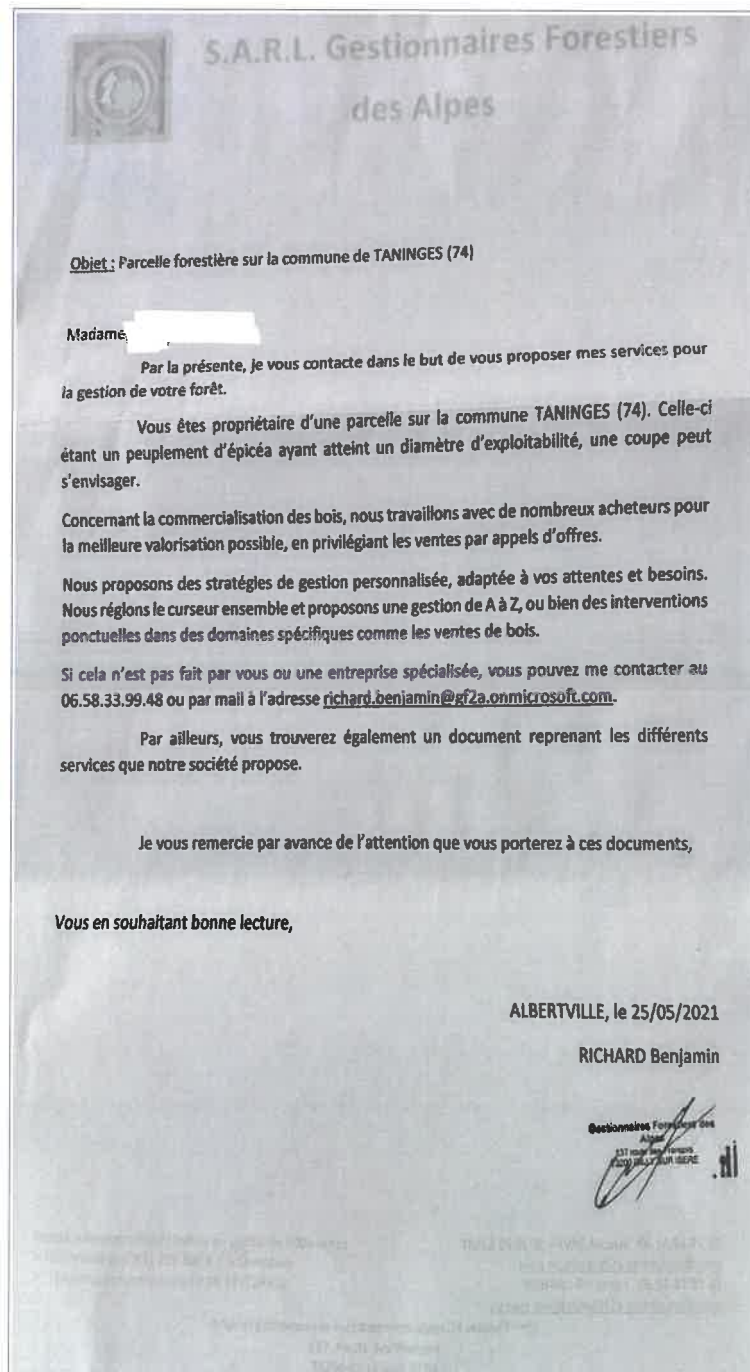
Dans un second temps, il fait remarquer que la période pour rendre les imprimés d'adhésion ou de refus d'adhésion entre le 19 juillet et le 9 août, est très courte, et au surplus en pleine période de congé, ce qui est malvenu et le laisse interrogateur sur les raisons de cette brièveté et cette période.

**21 - M.**

(Compte n° 115 – N° foncier J 00058 pour 20111 m²)

M. [redacted] accompagné de sa sœur Mme [redacted] demande dans une observation écrite sur le registre d'enquête que les parcelles C 706 et C707 soient sorties du périmètre de l'AFP, « ayant un projet personnel d'implantation de rucher ». Il n'a pas pas d'objection pour les autres parcelles lui appartenant.

Pour information, Mme [redacted] ne remet le courrier qu'elle a reçu d'une entreprise de Savoie pour illustrer le démarchage des forestiers, même relativement éloignés.



- jeudi 3 Juin, 16:40
- De : \_\_\_\_\_ ;
- A :
- Cc : F. Marie

**1 pièce jointe** (reproduite ci-après)

Bonjour,

Suite à notre échange téléphonique de ce matin, je vous confirme que la parcelle située aux Têtes à Taninges section D n°44 est bien concernée par le projet de création d'Association Foncière Pastorale sur Loëx.

Le courrier avec les éléments d'informations avait été envoyé début avril aux propriétaires (autour du 10/04) à l'adresse du cadastre, soit à destination de \_\_\_\_\_, à Châtillon (voir parcelle en PJ issue du cadastre). Nous n'avons transmis les documents qu'aux propriétaires visés comme destinataires des avis (donc les indivisaires n'ont pas reçu de courrier).

Je ne sais pas pourquoi cela n'a pas abouti. Cependant afin que vous ayez connaissance du projet vous retrouverez l'ensemble des documents de l'enquête publique en cours et des documents envoyés, sur le site internet de la Communauté de communes, lien ci-dessous :

<https://www.montagnesdugiffre.fr/amenager-et-proteger-le-territoire/espaces-naturels/enquete-publique-afp-plateau-de-loex/>

Je mets également en copie du mail M. le commissaire enquêteur afin qu'il prenne connaissance de cette erreur.

Nous restons bien entendu à votre écoute ; n'hésitez pas à nous faire remonter vos observations éventuelles.

Bonne réception,

Bonne fin de journée

*Service Environnement - Espaces Naturels  
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre*

**Parcelle 0D0044**

Adresse :	LES TETES
Commune :	Taninges
Code Commune (Insee) :	74276
Cpte Propriétaire :	74276Z00033
Surface cadastrale (m²) :	3423
Urbaine :	Non
Bâtie :	Non
Parcelle primitive :	-
Parcelle de référence :	

## Urbanisme : POS/PLU

Zonage	Libellé	Surface (m2)*	COS	CES	Hauteur	Règlement de la zone
--------	---------	---------------	-----	-----	---------	----------------------

\*calcul sur la surface graphique, exclusion si surf # 2 m²

### Propriétaire(s) de la parcelle

\*Cliquez sur le n° de compte pour accéder à son relevé de propriété

Compte	Nom	Nom d'usage	Etat Civil	Adresse	Type	Destinataire avis
<a href="#">74276Z00033</a>	M.	M 2	NE(E) le	A 74 CLUSES	propriétaire	X
<a href="#">74276Z00033</a>	M	M.	NE(E) le	A 74 CLUSES	propriétaire	

### Subdivision(s) fiscale(s)

Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Compte	Surface (m²)	Revenu cadastral actualisé(€)
	Prés	patures	-	07	Z00033	3423	5.00

### Exonération

N° d'ordre	Lettre de subdivision	Motif exonération temporaire	Collectivité	Montant VL concerné	Pourcentage exonération	Revenu cadastral exonéré	Année de début d'imposition	Anné de retour d'imposition
01		Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	C	0	2000	100	0	0
02		Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	GC	0	2000	100	0	0
03		Exonération des terres agricoles (groupes de cultures 1 à 6, 8 et 9)	TS	0	10000	500	0	0



De : [mailto:  
Envoyé : lundi 7 juin 2021 10:17  
À : TE < > @montagnesdugiffre.fr>  
Cc :  
Objet : RE: 7

Bonjour Madame  
Nous venons de prendre connaissance de votre projet et vous en remercions, pourriez-vous à présent nous envoyer par courrier en LAR à la date du jour, les documents permettant d'accepter ou de refuser d'adhérer à cette association.  
Dans l'attente, veuillez recevoir Madame nos respectueuses salutations  
Veuillez noter mon adresse postale

---

TR:

- 07/06/2021, à 10:27
- De
- A : [F. Marie ; Alpagnes Société Economie Alpestre 74](#)  
Bonjour,

Au vu de ces derniers échanges ci-dessous avec M. propriétaire qui n'a pas reçu le courrier AFP, et donc qui ne dispose pas du bon d'adhésion (problème de La Poste à mon avis, ce n'est pas la 1<sup>ère</sup> fois que cela lui arrive), comment procéder ?  
Il apparaît bien dans la liste des parcelles concernées par le projet.  
Peut-on émettre un bon à son nom ?  
Merci

*Service Environnement - Espaces Naturels  
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre*

---

RE: TR: *projet AFP Loëx*

- Lundi 7 juin 2021, à 17:04
- De : [Alpagnes Société Economie Alpestre 74](#)
- A : F. MARIE ;  
Bonjour,

C'est noté de mon côté !  
Faut-il le renvoyer par la poste en RAR ou bien par mail pour être certain qu'il arrive ?  
Merci d'avance pour votre retour. Cordialement. Bonne fin de journée

*L - Technicien pastoral*

---

RE: TR: *propriété - projet AFP Loëx*

- Lundi 7 juin, à 17:10
- De :
- A : [Alpagnes Société Economie Alpestre 74](#) ; [F. MARIE](#)  
Bonjour,

Tu peux lui transmettre par mail, en lui demandant une confirmation/retour pour la bonne réception du bon. Pour moi c'est le meilleur moyen qu'il l'obtienne de façon sûr (en lui mettant cet argument en avant).

Merci - Bonne fin de journée également

---

RE: TR: *propriété ; projet AFP Loëx*

- Lundi 7 juin 2021, à 20:24
- De : F. MARIE
- A : [Alpagnes Société Economie Alpestre 74](#)
- Cc

Bonsoir,

Une transmission par mail est possible me semble-t-il, dans la mesure où cela irait plus vite que par La Poste (et il y a eu assez de retard pris pour ne pas rajouter de délai).

Mais à une condition : obtenir des destinataires, MM., qu'ils accusent réception de cet envoi (au besoin leur préparer un texte à recopier disant qu'ils ont reçu les documents qui auraient du leur parvenir par voie postale, ainsi que le Bon d'adhésion - ou de refus d'adhésion) à retourner rempli dans les meilleurs délais).

Il est impératif d'avoir cet accusé-réception pour pouvoir faire état du fait qu'ils ont eu l'information comme les autres personnes concernées, à défaut de l'avoir reçue en même temps que les autres.

Cordialement.

F. MARIE

---

RE: TR: **propriété** **projet AFP Loëx**

- Mardi 8 juin 2021, à 09:02 (
- De : [Alpages Société Economie Alpestre 74](#)
- A : [F. MARIE](#)
- Cc :

Bonjour,

Ça marche !

Je ferai une demande d'accusé-réception et de lecture avec la boîte mail et leur demanderai de confirmer la bonne réception du bon d'adhésion.

Par contre le bon d'adhésion est normalement à retourner lors de la consultation des propriétaires soit courant du mois de juillet...

Je reste disponible pour toute question

Cordialement. Bonne journée

---

RE: TR: **- propriété** **projet AFP Loëx**

- Mardi 8 juin 2021, à 10:20
- De : [F. MARIE](#)
- A : [Alpages Société Economie Alpestre 74](#)
- Cc :

Bonjour,

Il faut qu'ils retournent l'accusé réception des documents informatifs et du Bon d'adhésion (ou de refus d'adhésion) dans les meilleurs délais.

Pour éviter toute méprise, préciser que pour ce qui concerne le Bon d'adhésion (ou de refus d'adhésion), il faut qu'ils respectent les délais prévus pour le retourner, à savoir attendre la consultation des propriétaires qui aura lieu dans le courant du mois de juillet...

F. MARIE

---

**Enquête publique AFP Loëx - bulletin adhésion compte Z00033**

- Mardi 8 juin 2021, à 10:35
- De : [Alpages Société Economie Alpestre 74](#)
- A :
- Cc :  
[1 pièce jointe](#) (reproduite ci-dessous)

Bonjour M. \_\_\_\_\_

Je vous prie de trouver en pièce jointe le bulletin d'adhésion concernant votre compte cadastrale pour la parcelle D44 située sur la commune de Taninges, suite à un souci d'envoi.

Je vous remercie de me confirmer par retour de mail votre bonne réception de votre bulletin d'adhésion pour conformité dans la procédure de l'enquête publique.

Pour rappel, la consultation des propriétaires se déroule du 19 juillet au 9 août 2021. C'est à ce moment-là que vous devrez retourner le bulletin à l'adresse suivante :

SIVM du Haut-Giffre 508 Avenue des Thézières 74440 TANINGES

<b>DECLARATION</b>	<b>D'ADHESION</b> ou <b>DE NON ADHESION</b>	à AFP DE LOEX																												
			Numéro foncier : Z 00033																											
M. :																														
Le(s) propriétaire(s) soussigné(s) :																														
110 RUE EMILE DEVANT - 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES 536 CHE DE MANEGUET - 74440 TANINGES																														
possédant			les parcelles cadastrales ci-après désignées																											
en indivision (1)																														
en bien propre (1)																														
(1) Rayer la mention inutile																														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><thead><tr><th rowspan="2">Section</th><th rowspan="2">N° du plan</th><th rowspan="2">Commune</th><th rowspan="2">Lieu-dit</th><th colspan="3">SURFACE</th><th rowspan="2">Observation</th></tr><tr><th>Ha</th><th>Are</th><th>Ca</th></tr></thead><tbody><tr><td>D</td><td>0044</td><td>TANINGES</td><td>LES TETES</td><td style="text-align: center;">0</td><td style="text-align: center;">34</td><td style="text-align: center;">23</td><td></td></tr><tr><td colspan="4" style="text-align: center;"><b>TOTAL</b></td><td colspan="3" style="text-align: center;"><b>0 34 23</b></td><td></td></tr></tbody></table>				Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit	SURFACE			Observation	Ha	Are	Ca	D	0044	TANINGES	LES TETES	0	34	23		<b>TOTAL</b>				<b>0 34 23</b>			
Section	N° du plan	Commune	Lieu-dit					SURFACE				Observation																		
				Ha	Are	Ca																								
D	0044	TANINGES	LES TETES	0	34	23																								
<b>TOTAL</b>				<b>0 34 23</b>																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 40%; padding: 5px;">déclare(nt).....</td><td style="width: 30%; text-align: center; padding: 5px;"><b>ADHERER</b></td><td style="width: 30%; text-align: center; padding: 5px;"><b>REFUSER D'ADHERER</b></td></tr><tr><td style="height: 60px; vertical-align: bottom; text-align: center; padding: 5px;"><b>NOM(S) PRENOM(S)</b></td><td style="height: 60px; vertical-align: bottom; text-align: center; padding: 5px;"><b>SIGNATURE(S)</b></td><td style="height: 60px; vertical-align: bottom; text-align: center; padding: 5px;"><b>SIGNATURE(S)</b></td></tr></table>				déclare(nt).....	<b>ADHERER</b>	<b>REFUSER D'ADHERER</b>	<b>NOM(S) PRENOM(S)</b>	<b>SIGNATURE(S)</b>	<b>SIGNATURE(S)</b>																					
déclare(nt).....	<b>ADHERER</b>	<b>REFUSER D'ADHERER</b>																												
<b>NOM(S) PRENOM(S)</b>	<b>SIGNATURE(S)</b>	<b>SIGNATURE(S)</b>																												

**23 - Observation adressée par Mme , (qui était venue lors de la permanence du 17 mai au SIVM à Taninges, et avait annoncé se manifester ultérieurement par courriel)**

Enquête publique

- jeudi 10 Juin, 19:36
- De :
- A : **F. MARIE**

Bonjour M. Marie,

Comme convenu lors de notre rencontre à Taninges au sujet de l'enquête publique, vous trouverez en copie la décision du juge du tribunal de Grenoble concernant la circulation sur la route du plateau de Loëx en hiver.

Nous avons fait l'acquisition de notre habitation en janvier 2018. Nous nous étions bien évidemment renseignés auparavant sur les conditions de circulation sur la route en question en hiver. La mairie, ainsi que les anciens habitants du plateau, nous avaient tous certifié que la route était déneigée occasionnellement. Nous avons d'ailleurs été locataires du bien durant les deux années qui ont précédé notre achat et avons constaté par nous-mêmes que le chasse-neige passait de manière aléatoire.

En décembre 2019, un vendredi soir, nous avons découvert un arrêté en bas de la route qui interdisait la circulation à tous types de véhicules à partir du lundi suivant et ce jusqu'au printemps (à ce moment-là, il n'y avait même pas de neige sur la route). J'ai contacté par téléphone M. le maire pour lui demander des explications et un assouplissement en faveur des résidents. Il m'a répondu en m'affirmant que jamais la route de Loëx n'avait été déneigée en hiver. Ce qui est un pur mensonge. Constatant que toute forme de dialogue était impossible, je me suis résolue à recourir à la décision du Tribunal Administratif afin d'obtenir le droit d'accéder à mon habitation en hiver. La procédure a duré 2 ans. À notre vif soulagement, nous avons obtenu gain de cause : le tribunal a ordonné l'annulation de l'arrêté. Cet hiver, M. le Maire a pris un nouvel arrêté avec cette fois, une autorisation de circuler pour les ayants-droits. Nous avons fait la demande de vignette exigée par la mairie pour pouvoir emprunter la route et avons à ce moment-là demandé une vignette également pour les personnes qui louent de façon saisonnière l'appartement qui se trouve au rez-de-chaussée de notre habitation. M. le maire a refusé l'accès à nos locataires.

En parallèle, nous avons fait plusieurs déclarations de travaux :

- pour rénover et remettre aux normes les cheminées existantes et en ajouter une ;
- pour isoler notre façade sud et rénover le vieux bardage en mauvais état ;
- pour poser un châssis fixe caché derrière un bardage en clair voie
- pour créer une terrasse en bois posée sur pilotis et une pergola.

Toutes nos demandes ont essuyé un refus.

A l'évidence, M. le maire est opposé à l'idée que des personnes vivent sur le plateau en hiver. Pourtant nous lui ne demandons rien. Conscients du surcoût que cela impliquerait pour la commune, nous ne lui avons jamais demandé de déneiger la route et avons fait l'acquisition d'un quad à chenilles pour pallier à l'absence de déneigement régulier. D'ailleurs, depuis notre achat, plus jamais le chasse-neige n'est venu déneiger la route. Pas une seule fois. Nous n'attendons rien de la commune, si ce n'est qu'elle nous laisse jouir librement du droit à accéder à notre habitation et à la rénover. Il ne s'agit pas d'un point de vue juridique d'un chalet d'alpage. Il ne s'agit plus non plus d'un habitat traditionnel typique car elle a subi diverses modifications durant les années 70 / 80. Elle n'est pas située en zone agricole. M. le maire base sa décision sur l'idée que nous avons changé la destination du bien (d'une ferme agricole en habitation). Mais lorsque nous avons signé l'achat chez le notaire pour une habitation à titre principal, personne ne nous a dit que cette maison ne peut pas être habitée à l'année, ni même rénovée. Nous avons juste été informés qu'en raison de la loi montagne, nous ne pourrions pas créer d'extension, mais avec 350m<sup>2</sup> habitables... cela ne nous semble pas nécessaire ! Nous ne comprenons donc pas les refus, à nos yeux injustifiés, auxquels nous faisons face (pour la terrasse, passe encore, mais pour une cheminée !!!)..

Sans tomber dans la paranoïa, il semble évident que M. le maire est opposé à notre présence sur le plateau. Nous espérons que l'association pastorale ne lui donnera pas les moyens de nous chasser de notre habitation en hiver... car nous n'avons pas d'autre endroit où aller.

Bien cordialement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°1808146

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme [REDACTED]  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme [REDACTED]  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 8 septembre 2020  
Lecture du 22 septembre 2020

49-04-01  
C

**Vu la procédure suivante :**

Par une requête et un mémoire enregistrés les 26 décembre 2018 et 27 juillet 2020, Mme [REDACTED] demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 2 novembre 2018 par lequel le maire de Taninges a fermé à la circulation la route de Loëx entre le 3 décembre et le 29 mars 2019 ;

2°) à titre subsidiaire, d'accorder une autorisation de circuler à tous les riverains de la route de Loëx et leurs ayants-droits.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une consultation du conseil municipal ;
- il porte atteinte à sa liberté d'accéder à son habitation ;
- la route de Loëx, qui dessert une cinquantaine de chalets, n'est pas particulièrement dangereuse et peut être déneigée.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 juillet 2020, la commune de Taninges, représentée par Me Fiat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [REDACTED] ;
- les conclusions de Mme P [REDACTED] ;
- et les observations de Mme L [REDACTED] ainsi que celles de Me [REDACTED] pour la commune de Taninges.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué du 2 novembre 2018, le maire de Taninges a fermé à la circulation la route de Loëx, en amont du hameau du Mont, entre le 3 décembre et le 29 mars 2019.

Sur les conclusions en annulation :

2. Pour justifier l'arrêté attaqué qui instaure, durant la période hivernale, une interdiction de circulation des véhicules à moteur sur la route de Loëx, en amont du hameau du Mont, en ne prévoyant un régime dérogatoire que pour les services de secours, les forces de l'ordre, le gestionnaire de la voirie et les entreprises réalisant des travaux forestiers ou sur les réseaux, le maire de Taninges s'est fondé sur des motifs de sécurité, de respect des règles de circulation des engins motorisés conçus pour la progression sur neige issues de la loi du 3 janvier 1991 et de préservation de la faune. Toutefois, si la route de Loëx est sujette au verglas à compter du mois de novembre et n'est déneigée qu'à la fin de l'hiver, elle n'est pas particulièrement pentue, est sécurisée sur certains passages par des glissières dont l'insuffisance n'est pas établie et présente une largeur d'environ 3 mètres. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle traverse des couloirs d'avalanches. En outre, si la route de Loëx a subi un glissement de terrain en janvier 2018 à la suite de plusieurs épisodes de pluie soutenue, il ressort d'un avis de l'Office national des forêts du 26 janvier 2018 que la répétition de cet événement et les risques pour les usagers subséquents étaient susceptibles d'être prévenus par une purge des matériaux déstabilisés ou une interdiction de circuler limitée aux forts épisodes pluvieux. Dans ces conditions, compte tenu du nombre limité de riverains de la route de Loëx et de l'espace restreint de la zone Natura 2000 affecté par l'usage ponctuel de cette voie, et alors que les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, issus de la loi du 3 janvier 1991, ne font pas obstacle à ce que les riverains d'une voie et leurs ayant-droits utilisent, à des fins privées, des engins motorisés conçus pour la progression sur neige, la mesure d'interdiction de toute circulation pendant la période hivernale sur la route de Loëx, qui ne comporte pas de dérogation pour la circulation des riverains en motoneige, est disproportionnée par rapport aux risques allégués et aux buts poursuivis de sécurité publique ou de protection des espaces naturels et de la faune sauvage.

3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à solliciter l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2018.

Sur les frais d'instance :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme [REDACTED] qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la commune de Taninges, non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 2 novembre 2018 est annulé.
- Article 2 :** Les conclusions présentées par la commune de Taninges au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 :** Le présent jugement sera notifié à Mme / [REDACTED] et à la commune de Taninges.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :  
M. Sogno, président,  
Mme Barriol, premier conseiller,  
Mme André, conseiller.

Lu en audience publique le 22 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

V. André

C. Sogno

Le greffier,

P. Müller

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**De :** ,mailto: \_@alpage-d-heidi.com]  
**Envoyé :** mercredi 16 juin 2021 22:37  
**À :** @montagnesdugiffre.fr>  
**Objet :** Enquête publique

Bonjour,

On nous demande notre avis... c'est bien... mais j'ai tenté de lire les documents que nous avons reçus en recommandé... et franchement, je n'ai pas tout compris ! Je me suis d'ailleurs informée auprès du voisinage... et je suis « rassurée » de ne pas être la seule à n'avoir pas tout compris. Donc difficile d'émettre un avis quand on ne comprend pas tout!

Par ailleurs, j'ai perdu toute confiance en nos élus locaux... Alors ma première réaction (sans doute un peu exagérée... ), c'est de me demander quel nouveau coup tordu se cache derrière cette association? Nous empêcher d'accéder chez nous en hiver, puisque leur première tentative a échoué ?

De ce que je comprends, officiellement, il s'agirait de s'unir entre propriétaires pour obtenir des subventions pour maintenir ouvertes les tourbières et les pâturages. Si c'est cela, je ne suis pas contre. Mais, quand je vois comment les bûcherons travaillent sur le plateau.... Ils laissent derrière eux la forêt dans un état pitoyable... Je ne suis pas spécialiste, mais je ne suis pas sûre que cela aide au maintien des zones humides. Il semblerait que le seul objectif soit la rentabilité des coupes..., pas le respect de la biodiversité. Si les subventions peuvent servir à travailler plus proprement, dans le respect de la faune et de la flore.... alors pourquoi pas.

Par contre, je ne voudrais pas non plus que trop de vaches s'installent sur le plateau. Sachant qu'elles sont chargées en antibiotiques et autres substances chimiques de toutes sortes..., cela non plus ne serait pas propice à la biodiversité. Si l'impact de quelques-unes reste limité, il en irait autrement d'un plus grand nombre... et il ne s'agit pas franchement d'une espèce endémique !

Par ailleurs, je constate que les épicéas meurent tous spontanément et en grand nombre un peu partout, en raison des sécheresses à répétition qui affaiblissent les arbres et favorisent la prolifération des scolytes ... Je m'interroge donc sur le bien-fondé d'abattre les quelques arbres qui arrivent à survivre. Selon l'ONF, nous n'aurons bientôt plus d'épicéa sur le plateau. Et malheureusement il est à craindre que les sécheresses arriveront vite à bout de nos belles tourbières.

Plutôt qu'un long texte juridique, j'aurais aimé qu'on m'explique les objectifs recherchés plus en détail et quels bénéfices sur la biodiversité on peut espérer de cette association... J'aurais tendance à croire qu'en matière de biodiversité, le mieux qu'on ait à faire serait justement de ne rien faire... Laisser la nature s'auto-réguler.... car abattre des arbres a de multiples conséquences, notamment l'augmentation des températures et la diminution du taux d'humidité (c'est pour cela qu'en ville, où l'on meurt de chaud en été, la mode serait au reboisement et c'est aussi pour cela que d'une manière générale, les préconisations vont plus dans le sens du reboisement que du déboisement... Les arbres consomment le CO<sup>2</sup> qu'on produit à outrance !). Sans parler de la nuisance sonore et la perturbation des écosystèmes liés aux travaux d'abattage.

Mais je ne suis pas une spécialiste, je n'ai pas toutes les données, donc je ne sais trop que penser.

J'ai cru comprendre que les anciens regrettent l'époque où le plateau était moins boisé car ils trouvaient cela plus joli avant. Oui, mais à l'époque les étés étaient peut-être moins caniculaires et l'air moins pollué. Et dans des temps encore plus reculés, oubliés de tous, le plateau n'a-t-il pas été plus boisé ? Je l'ignore. Mais c'est probable. Et je le redis, le mieux pour notre planète serait peut-être de laisser dame nature faire comme bon lui semble... plutôt que d'abattre à grand renfort de tracteurs gigantesques et autres engins forestiers dévastateurs.

Enfin, j'espère qu'il n'y aura pas des petits malins qui vont profiter de l'occasion pour créer des bâtiments soi-disant agricoles sur le plateau !

Voilà, j'ai dit ce que j'avais à dire et je doute que cela change quoi que ce soit. Cette consultation, c'est pour faire joli... Les décisions sont de toutes façons déjà prises et vu l'opacité et la complexité



juridique du dossier envoyé, je crains que beaucoup de gens ne soient guère en mesure de prendre position.

Bien cordialement

Les Lignières - 74440 TANINGES

---

---

TR: Enquête publique

- 17 / 06 /2021, à 08:45
- De :]
- A : [E. MARIE](#)

Bonjour,

Ci-dessous l'écrit d'une propriétaire du plateau de Loëx concernée par le projet de l'AFP.

Je vous laisse vous en saisir.

Bonne journée

---

---

**24 - Observation adressée par M.**

De : [mailto: @orange.fr]  
Envoyé : lundi 14 juin 2021 10:14  
À :  
Objet : communication au commissaire enquêteur

Bonjour,

Ci-joint un document (3 pages) à verser au dossier de l'enquête publique du projet d'AFP de Loëx.  
propriétaires identifiés par les numéros fonciers L00347, L 00473 et L00474.

Bon travail.

=====  
De : Laurat Yves [mailto:yves.laurat2@orange.fr]  
Envoyé : lundi 14 juin 2021 10:22  
À : @montagnesdugiffre.fr>  
Objet : AFPA du plateau de Loëx

Taninges, le 14 Juin 2021

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe ma contribution à l'enquête publique concernant le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée sur le plateau de Loëx.

Je suis propriétaire indivis sur les communes de TANINGES et de VERCHAIX.

Avec mes remerciements et mes salutations distinguées.

=====  
Communication au commissaire enquêteur

- 15/06/2021, à 11:59
- De : [mailto: ]
- A : [F. MARIE](#)

**1 pièce jointe** (voir ci-dessous)

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe le courrier envoyé d'un propriétaire concerné par l'EP, M. (Taninges).

Je vous laisse prendre connaissance de ses observations. J'ai en parallèle accusé réception de son courrier par mail.

Bonne réception.

Observations de M.

(en pièce jointe de son courriel reproduit en page précédente)

74440 TANINGES

Monsieur François MARIE  
Commissaire Enquêteur pour le projet de création  
d'une Association Foncière Pastorale sur le plateau de  
Loëx commune de TANINGES

Taninges, le 10 juin 2021

Monsieur la Commissaire Enquêteur,

Après avoir pris connaissance des documents relatifs au projet de l'AFP du Plateau de Loëx, je vous communique ci-après les remarques et interrogations qui ont retenu mon attention.

### **Sur les périmètres retenus**

- Certains secteurs semblent avoir fait l'objet d'un découpage précis des zones de pâtures existantes, alors que le "bloc principal" centré sur la Chapelle de Jacquicourt ne paraît pas avoir été traité avec le même critère, puisqu'il inclut une surface boisée importante.
- La gestion des parties boisées constituant le deuxième objectif d'intervention de l' Association, il semblerait possible de créer un périmètre unique en réalisant la jonction entre les 3 périmètres secondaires (Les Lignères sur Taninges, Le Pré et Guiland sur Les Gets) et le périmètre principal. Le périmètre "Le Péry" sur les Gets pouvant être délaissé du fait de sa petite taille ... Le périmètre unique apporterait une plus "grande force" au projet.
- les périmètres "Le Pré, Le Preyet", "Guiland, Le Tour, Calamand" sur les Gets sont bien des zones de pâtures mais peuvent-elles être rattachées au Plateau de Loëx ?
- Les état parcellaires et le plan des périmètres ne semblent retenir que des parcelles entières, jamais de partie de parcelle, alors que le fractionnement notamment autour des bâtiments à exclure semblerait nécessaire ?

à titre personnel :

- la parcelle E48 et une partie de la parcelle E47, assiette foncière du chalet dont je suis propriétaire sur la commune de TANINGES échappent, d'après le plan reçu, à la logique retenue pour les assiettes foncières des autres constructions : elles ne sont pas exclues du périmètre principal

## Sur les statuts

### article 1

Les périmètres dessinés semblent avoir exclu tous les bâtiments existants (sauf l'exception vue ci-dessus ...), comment alors a été fixée la taille des surfaces "soustraites" ? (écart surprenant entre les parties exclues aux lieudits "Les Lignéres" sur Taninges et "La Rossetaz" sur Les Gets ...)

S'il y a délivrance de permis de construire, dans le cadre du futur PLU, ce ne pourra être que pour des bâtiments à usage agricole ou d'exploitation forestière, en cohérence avec les objectifs de l'Association ... que deviendra l'assiette foncière de ces bâtiments ? sera-t-elle exclue du périmètre de l'AFP comme les bâtiments actuellement existants ?

### article 4

paragraphe 1:

Rappeler que l'objet 1<sup>er</sup> de l'Association est la mise en valeur des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés inclus dans son périmètre.

paragraphe 3 :

Supprimer "à titre accessoire" ... compte-tenu de la part des surfaces boisées comprises dans le périmètre et pour convaincre certains propriétaires de leur intérêt à adhérer à l'Association. Ajouter : afin que cette mission première "pastorale et forestière" ne soit pas gênée dans son exécution, l'Association pourra aussi contribuer à la maîtrise de la fréquentation touristique et de loisirs.

L'avant dernier paragraphe

*L'association peut, à titre accessoire seulement et à condition que la gestion ... // ... et des actions tendant à les favoriser.*

... devra être complété pour protéger la vocation "espace naturel" du plateau par une rédaction du type :

"L'administration et la gestion des dits équipements ne pourront être liées à une quelconque activité professionnelle incompatible avec le classement du site dans le réseau européen Nature 2000 ou avec l'arrêté préfectoral de Protection du Biotope".

### article 6

Quels peuvent être ces droits d'usage ?

### article 9

assemblée générale :

Que comprendre ?

1 voix en tant que propriétaire

1 voix supplémentaire pour les propriétaires dont l'"apport" de surface est supérieur à 1ha, mais inférieur à 2ha ?

2 voix supplémentaires pour un "apport" de surface supérieur à 2 ha ?

soit un total de voix possible de  $1 + 1 = 2$  ou  $1 + 2 = 3$  ?

### article 9.3

Réunion de l'assemblée générale : tous les 18 mois plutôt que tous les 2 ans

### article 10

syndicat :

avec 12 membres et un nombre maximum de pouvoirs fixé à 1/5 le calcul donne 2.4

simplifier en indiquant qu'un titulaire ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, ce qui le fera

porteur de  $1 + 2 = 3$  voix ... ce qui est déjà beaucoup sur un total de 12

### article 10.1

éligibilité :

*les fonctions de syndic durent au maximum 9 ans ... rajouter le terme consécutivement pour être cohérent avec la phrase les syndics sont indéfiniment rééligibles.*

### article 12

les redevances :

la redevance due par les membres de l'Association se compose :

- d'une cotisation annuelle due même en l'absence de toute autre recette, nécessaire pour la rémunération du Comptable du Trésor Public ?
- et d'une contribution due par les seuls membres concernés par les aménagements et travaux divers valorisant leur propriété ?

**article 13**

répartition des dépenses et recettes :

- pour les dépenses :

*l'intérêt de l'exécution des missions et la mise en valeur effectuée par l'Association*  
à compléter par : en conciliant autant que possible les objectifs de son action globale avec les intérêts des membres propriétaires.

- pour les recettes :

préciser : autre que les subventions, dons, legs ?

**article 23**

compléter le titre en ajoutant retrait ?

le titre deviendrait : Réduction du périmètre, retrait

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

## 25 - Observation adressée par M.

TR : AFP du plateau de Loëx

- 15/06/2021, à 12:10
- De : [E](#)
- A : [E. MARIE](#)

### 1 pièce jointe

Bonjour à nouveau,

Voici également les apports de corrections/observations du frère de M. propriétaire en indivis sur le plateau et concerné par l'AFP de Loëx.

est l'ancien maire de Taninges et ancien président du SIVM. Ces apports sont un complément et un accompagnement dans la démarche de création de l'AFP. Il est tout à fait favorable à celle-ci, il a été l'initiateur au côté d'autres élus du territoire sur ce projet.

Bonne réception,

Yves ... propriétaire indivis sur la Montagne de Loëx  
- 74440 TANINGES - ... 2@orange.fr

A l'attention de M. François MARIE, Commissaire-Enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale autorisée du plateau de Loëx, située sur le territoire des communes de Taninges, Les Gets et Verchaix.  
[enquete-afp-loex@montagnesdugiffre.fr](mailto:enquete-afp-loex@montagnesdugiffre.fr)

Je vous prie de trouver les compléments et corrections qu'il me semble souhaitable d'apporter aux statuts de l'Association appelés : ACTE D'ASSOCIATION

### Chapitre I

Article 1 : Le plan périmétral des parcelles syndiquées pourrait être remplacé par : *le plan du périmètre des parcelles concernées ....*

*Il manque trois fois n° (décret n° 2006-504, loi n° 2006-1772, loi n° 2016-1888)*

Article 2 : Les droits et obligations qui ~~dérivent~~ *découlent*

Article 3 : Le siège de l'association est fixé au SIVM du Ht-Giffre, *508 Avenue des Thézières 74440 TANINGES*

Article 4 : ... les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou ~~en dehors~~ *à l'extérieur -*

Question : *l'association peut-elle intervenir à l'extérieur de son périmètre ?*

L'association ~~peut~~ *a pour mission d'assurer* directement ou faire assurer ... inclus à titre accessoire dans son périmètre : *faut-il conserver le terme accessoire ?*

L'association peut, à titre accessoire seulement et à conditions que.... (correction orthographe)

Article 5 : ...pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens *et sous réserve de ne pas porter atteinte à la faune sauvage, en particulier l'avifaune.*

Article 6 : ... prévues par les lois n° 67-6 et n° 63-645 (*2 fois n° à ajouter*)

... demander au tribunal ~~compétent~~ de l'ordre judiciaire *compétent*

.. de les cantonner dans une partie du périmètre ou ~~dans~~ *sur* des terrains acquis ou loués

Article 7 : ... demander au tribunal ~~compétent~~ de l'ordre judiciaire *compétent* de décider

### Chapitre II

Article 9 : On comprend que le maximum de voix par propriétaire est 1 (compte cadastral) + 2 = 3 voix, alors que la phrase suivante dit : " chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie." *Il ya contradiction !*

Article 9-1 : "Ce dépôt est annoncé ... au siège de l'AFP" est remplacé par : *Ce dépôt est annoncé par voie d'affiches apposées dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association, ainsi qu'au siège de l'AFP.*

Article 9-2 : Un propriétaire peut mandater pour le représenter ~~toutes~~ *personnes* de son choix. (correction d'orthographe)

Article 9-3 : "l'intervalle de 2 ans maximum entre deux assemblées", *paraît trop long.*

*Il serait souhaitable de le réduire à 18 mois et d'écrire : un intervalle maximum de 18 mois entre deux assemblées.*

Du décret d'application n° 2006-504 (*une fois n° à ajouter*)

Article 9-4 : ... en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ~~abrégé~~ *réduit* à cinq jours. Chaque membre est informé du délai dans lequel il ~~envoie~~ *est tenu d'envoyer* son vote par lettre recommandée

Article 9-5 : "Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion". *Cette procédure est-elle possible ? Les convocations sont-elles verbales ? Ou bien à qui remet-on les convocations ? aux seuls propriétaires présents ?*

En cas de partage ~~des voix~~, sauf si le scrutin est secret, au 1° du premier alinéa ~~de~~ l'article L 135-3 du Code Rural

Article 9.6 : L'assemblée générale délibère sur :

- ~~Sur~~ la gestion du Syndicat
- ~~Sur~~ la fixation du montant maximum
- ~~Sur~~ les propositions de dissolution

... de majorité prévues aux articles L 135-3 et L 135-5 ~~du...?...~~, sur le programme

Article 10 : Le Syndicat se compose de 12 membres titulaires : *ne faudrait-il pas un nombre impair de membres ?, soit 13 ou 15, et pour le collège des propriétaires privés : 10 ou 12 titulaires ?*

...se faire représenter par un fondé de pouvoir, *selon les règles* définies à l'article 24 *Si l'on porte à 13 le nombre de membres titulaires, la règle de représentation devra être précisée* : Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5<sup>ème</sup> des membres du Syndicat, *arrondi à l'entier inférieur*. Peut, à sa demande, être représenté *au sein du Syndicat*, pendant toute la durée des travaux, *au sein du Syndicat* avec voix...

Article 10.1 : Les fonctions de syndic *ne s'exercent que pendant une durée* maximum de 9 ans consécutifs. *Il semble nécessaire de compléter par « consécutifs » dès lors que les syndics sont indéfiniment rééligibles !*

Les Syndics sont renouvelables par tiers lors des ...

Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le *tirage au sort*. A partir du troisième, *ce sont les plus anciens dans la fonction* qui sont désignés.

*Sous réserve de la règle des 9 ans consécutifs*, les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de ~~s~~ (correction) syndics *ne donnent lieu à aucune rémunération* et ils ne peuvent ...

Article 10.2 : ... le syndicat est convoqué et *la séance est présidée* par le doyen d'âge.

Article 10.3 : En cas de partage ~~des voix~~, *celle* du Président est ...

Les délibérations du Syndicat *ne* sont valables *que* lorsque tous les membres ayant été ...

Les délibérations prises ~~et~~ lors de la deuxième réunion *sont* ~~est~~ alors valables...

Article 10.4 : OK

Article 10.5 : Le vote ~~a aura~~ lieu à bulletin secret, à la demande du tiers ~~des voix~~ des membres présents et ...

Article 11 : ... élabore, dans ~~les des~~ conditions fixées par l'article 21

... veille à la conservation des plans, registres et autres ~~papiers~~ *documents* relatifs à ...

"Il prépare et rend exécutoires les rôles" *est écrit deux fois dans le 1<sup>er</sup> paragraphe : en supprimer une ?*

Les obligations du président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement ~~les~~ avis de convocations ~~s~~ (correction orthographe) de l'assemblée générale

Il lui transmet : - les conventions relatives ~~aux~~ marchés et emprunts à l'exception de ~~celles~~ ~~ceux~~ passées

### Chapitre III

Article 12 : 3. Les activités concernant la protection contre les *risques naturels ? dangers* entraînant des dépenses .... Et donnant lieu à versement ~~s~~ (orthographe) de quotes-parts par les collectivités ...

Article 13: Les dépenses ainsi que les recettes éventuelles seront réparties selon les bases prenant en considération : - pour les recettes, le degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes. *Comment faut-il interpréter cela ? Le choix du lieu de dépenses aura-t-il à voir avec le degré de contribution de chaque propriétaire ?*

.. les recettes provenant de la gestion des terres ..... leur~~s~~ (orthographe) sont obligatoirement réparties ... de provisions justifiées par les nécessités de ~~cette~~ sa gestion.

... bénéficiaire des recettes et celle~~s~~ (orthographe) suivant laquelle il doit participer ....

*Mettre tout au présent*: Les bases de répartition des recettes ....., sont fixées par..., Il est dressé ..., Cet état est accompagné d'un mémoire .... Un exemplaire du dossier ..... sont déposés pendant quinze jours ....

Article 14: Le Président ~~élabore~~ rédige un projet de budget ...

... et chaque *propriétaire* intéressé peut présenter ses ...

... est ensuite voté par le Syndicat avant le 31 janvier *de l'exercice* et...

Article 15: ... sont confiées à un comptable ~~direct~~ ?? du Trésor.

L'association est redevable .....est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du

ministre de l'intérieur: *le ministre de l'intérieur a-t-il bien à voir avec cela ?*

... jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ~~accordés~~ ouverts.

Article 16: ... incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur ~~lui~~ revenant.

Article 17: L'arrêté des comptes de l'association est ~~constitué~~ du établi par le compte administratif Le compte de gestion est transmis par le comptable *au Président de l'Association*, au plus tard ....

#### Chapitre IV

Article 18. ...seront traités selon la procédure adaptée et leur~~s~~ mise~~s~~ en œuvre adoptées (orthographe) ... du Président et d'au moins deux membres *de l'association*, dont le propriétaire

....

- Pour des travaux dont le montant hors taxe est supérieur *ou égal* à la somme prévue au 1°)

...

- A l'issue de chaque renouvellement ....., le Syndicat ~~nomme~~ désigne parmi ses membres, ceux appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

En cas d'offre supérieure *ou égale* à l'estimation de l'opération, les marchés ...

Article 19. Le Président de l'association convoque ~~les~~ la commission~~s~~ (orthographe) compétente par courrier

Si après une première... la commission... est à nouveau convoquée ; *elle se réunit* ~~ils se réunissent~~ alors valablement, ...

Toutefois la commission ne pourra se réunir *que si 2 membres au moins sont avec un nombre inférieur à 2 membres* présents.

En cas d'urgence impérieuse (...) le marché peut être attribué *par le Président*, sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres; *il devra cependant en référer immédiatement au Syndicat*.

En cas de partage *des voix égal*, ~~celle~~ la voix du Président est prépondérante.

Article 20.

#### Chapitre V—

Article 21. Une proposition de modification statutaire ... du périmètre de l'association ou *changement évolution* de son objet .....

...de l'article 13 de l'ordonnance n° de 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et de l'article 12 du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, soit par une réunion.

... le périmètre, une consultation *est organisée* par le préfet ~~est organisée~~ auprès des propriétaires *Suite à une Si le résultat de la consultation est favorable et dès lors que*



l'extension ...

Lorsque la majorité, telle ...de l'ordonnance n°de 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 des membres ...

... conformément à l'article L135-1 du code rural et de la pêche maritime.

... à l'article 69 du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, il n'est .....

... le périmètre doit avoir été *au préalable*, recueillie par écrit ~~au préalable~~, ainsi qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

Article 22. ... dans les conditions de majorité prévues *aux* à l'articles 9.4 et 9.5 des présents statuts. ... la modification statutaire par *arrêté* aete publié et notifié dans .....

Article 23. La demande de distraction peut *être émise par* ~~provenir du~~ le préfet, le syndicat ou le propriétaire de l'immeuble ...

... à l'article 69 du décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 et ...

lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisée par une délibération. *A supprimer  
puisque'on est dans le cas d'un total de surfaces inférieur à 7% où le syndicat est compétent !*

... envisagée porte sur une surface excédante (correction orthographe) 7 % de la superficie.....

La délibération correspondante .....qui peut autoriser *ou non* la modification statutaire.

Article 24. ... prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° de 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

... à cette Assemblée, seront considérés comme ~~partisans de~~ favorables à la dissolution.